

SOMMAIRE

ARRETES MUNICIPAUX

| | |
|---|-----------|
| DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ACTION JURIDIQUE | 3 |
| DELEGATION GENERALE ARCHITECTURE ET VALORISATION EQUIPEMENTS | 5 |
| DIRECTION DES RESSOURCES PARTAGEES DGAVE..... | 5 |
| DELEGATION GENERALE VILLE DURABLE ET EXPANSION..... | 6 |
| DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE | 6 |
| DIRECTION DE LA MER..... | 7 |
| DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE | 8 |
| DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC | 9 |
| DIRECTION DES PARCS ET JARDINS..... | 57 |
| DELEGATION GENERALE MODERNISATION ET GESTION DES RESSOURCES | 66 |
| DIRECTION DE L'ACCUEIL ET DE LA VIE CITOYENNE | 66 |
| DIRECTION DES FINANCES | 66 |
| DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE..... | 68 |

ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES MUNICIPAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ACTION JURIDIQUE

N° 2017_01372_VDM Délégation de signature en matière d'ordres de mission

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122-20,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnes des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6,

Vu la délibération n° 15/0581/EFAG du 29 juin 2015, par laquelle le Conseil Municipal a apporté diverses modifications à l'organisation des services municipaux,

Vu la délibération n° 17/1218/EFAG du 6 février 2017 portant réorganisation des services municipaux et création d'emplois,

Vu l'arrêté n° 14/279/SG du 22 avril 2014, modifié, portant délégation de signature à des fonctionnaires municipaux en matière d'ordres de mission.

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés.

ARTICLE 1 Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Claude GONDARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, identifiant n° 1996 0006, pour signer les ordres de mission à l'Etranger et en France, hors Région Provence Alpes-Côte- d'Azur, concernant l'ensemble des fonctionnaires et agents non-titulaires de la Ville de Marseille, ainsi que pour signer les ordres de mission en Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur concernant les fonctionnaires et agents non-titulaires de la Ville de Marseille relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude GONDARD, celui-ci sera remplacé dans cette délégation par Monsieur Jean-Pierre CHANAL, Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Marseille, identifiant n° 2015 0212.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Jean-Claude GONDARD et Monsieur Jean-Pierre CHANAL seront remplacés dans cette même délégation par Madame Laurence ROUZAUD, Directeur du Secrétariat Général, identifiant n° 1996 0134.

ARTICLE 2 Délégation de signature est donnée à Monsieur Yves RUSCONI, Directeur Général Adjoint des Ressources Humaines, identifiant n° 1976 0593 pour signer les ordres de mission relatifs aux départs en formation concernant l'ensemble des fonctionnaires et agents non-titulaires de la Ville de Marseille, ainsi que pour signer les ordres de mission en Région Provence-Alpes-Côte d'Azur concernant les fonctionnaires et agents non-titulaires de la Ville de Marseille relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves RUSCONI, celui-ci sera remplacé dans cette délégation par Madame Marie-Josée MARIOTTI, Directeur Gestion et Administration de la Direction Générale Adjointe des Ressources Humaines, identifiant n° 1976 0682.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Yves RUSCONI et Madame Marie-Josée MARIOTTI seront remplacés dans cette même délégation par Madame Corinne ROSMINI, Directeur des Carrières et de la Formation de la Direction Générale Adjointe des Ressources Humaines, identifiant n° 1985 0238.

ARTICLE 3 Délégation de signature est donnée à Monsieur José ANTONIOLI, Délégué Général Architecture et Valorisation des Equipements, identifiant n° 1988 0279, pour signer les ordres de mission en Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

concernant les fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José ANTONIOLI, celui-ci sera remplacé dans cette délégation par Monsieur Paul SALORT, Directeur des Ressources Partagées de la Délégation Générale Architecture et Valorisation des Equipements, identifiant n° 1983 0093.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur José ANTONIOLI et Monsieur Paul SALORT seront remplacés dans cette même délégation par Monsieur Roland POURROY, Délégué Général Adjoint Architecture et Valorisation des Equipements, identifiant n° 1982 0430.

ARTICLE 4 Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marie ANGI, Directeur Général Adjoint du Numérique et Système d'Information, identifiant n° 1997 0458, pour signer les ordres de mission en Région Provence-Alpes-Côte d'Azur concernant les fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marie ANGI, celui-ci sera remplacé dans cette délégation par Monsieur Christian SAILLARD, Directeur Général Adjoint Délégué du Numérique et Système d'Information, identifiant n°1988 0147.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Jean-Marie ANGI et Monsieur Christian SAILLARD seront remplacés dans cette même délégation par Madame Arielle MULLER, Directeur de l'Innovation Numérique et Système d'Information de la Direction Générale Adjointe du Numérique et Système d'Information, identifiant n° 1997 0495.

ARTICLE 5 Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Sylviane DOLE, Directeur Général Adjoint de l'Action Juridique, identifiant n° 1982 0064, pour signer les ordres de mission en Région Provence-Alpes-Côte d'Azur concernant les fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Sylviane DOLE, celle-ci sera remplacée dans cette délégation par Monsieur Jean-Claude FOURNEL, Directeur des Marchés et Procédures d'Achat Public de la Direction Générale Adjointe de l'Action Juridique, identifiant n° 1991 0670.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Madame Marie-Sylviane DOLE et Monsieur Jean-Claude FOURNEL seront remplacés dans cette même délégation par Monsieur Jean-Paul RABAUD, Directeur du Contentieux de la Direction Générale Adjointe de l'Action Juridique, identifiant n° 1995 0151.

ARTICLE 6 Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean DURAND, Délégué Général Modernisation et Gestion des Ressources, identifiant n° 2004 0488, pour signer les ordres de mission en Région Provence-Alpes-Côte d'Azur concernant les fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean DURAND, celui-ci sera remplacé dans cette délégation par Madame Muriel JOURDAN, Responsable de la Mission Coordination et Pilotages Transverses des Moyens Généraux de la Délégation Générale Modernisation et Gestion des Ressources, identifiant n° 1988 0147.

ARTICLE 7 Délégation de signature est donnée à Madame Annick DEVAUX, Déléguée Générale Education Enfance et Social, identifiant n° 2008 0510, pour signer les ordres de mission en Région Provence-Alpes-Côte d'Azur concernant les fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annick DEVAUX, celle-ci sera remplacée dans cette délégation par Monsieur Jean-Claude DE LELLIS, Adjoint de la Déléguée Générale Education, Enfance et Social, identifiant n° 1977 0528.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Madame Annick DEVAUX et Monsieur Jean-Claude DE LELLIS seront remplacés dans cette même délégation par Madame Nicole SCOTTI, Responsable de la Division Finances, Achats Publics, RCM, Pole Juridique de la Direction des Ressources Partagées de la Délégation Générale Education, Enfance et Social, identifiant n° 1977 0828.

ARTICLE 8 Délégation de signature est donnée à Monsieur Domnin RAUSCHER, Délégué Général Urbanisme, Aménagement et Habitat, identifiant n° 2002 1827, pour signer les ordres de mission en Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur concernant les fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Domnin RAUSCHER, délégation de signature est donnée à Madame Nadine ARNALDI, Directeur de l'Aménagement et de l'Habitat de la Délégation Générale Urbanisme, Aménagement et Habitat, identifiant n° 1987 0675, pour signer les ordres de mission en Région Provence-Alpes-Côte d'Azur concernant les fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Domnin RAUSCHER, délégation de signature est donnée à Madame Laurence DESCHAMPS, Directeur de la Stratégie Foncière et du Patrimoine de la Délégation Générale Urbanisme, Aménagement et Habitat, identifiant n° 1994 0457, pour signer les ordres de mission en Région Provence-Alpes-Côte d'Azur concernant les fonctionnaires et agents non- titulaires relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Domnin RAUSCHER, délégation de signature est donnée à Madame Hélène JOUVE, Chef de Projet à la Direction des Grands Projets de la Délégation Générale Urbanisme, Aménagement et Habitat, identifiant n° 2003 0141, pour signer les ordres de mission en Région Provence-Alpes-Côte d'Azur concernant les fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Domnin RAUSCHER, délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent MERIC, Directeur de l'Urbanisme de la Délégation Générale Urbanisme, Aménagement et Habitat, identifiant n° 1989 0851, pour signer les ordres de mission en Région Provence-Alpes-Côte d'Azur concernant les fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Domnin RAUSCHER, délégation de signature est donnée à Madame Laetitia CAPACCIO épouse TEISSIER, Directeur des Ressources Partagées de la Délégation Générale Urbanisme, Aménagement et Habitat, identifiant n° 2001 0062, pour signer les ordres de mission en Région Provence-Alpes-Côte d'Azur concernant les fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de sa Direction, ainsi que des agents relevant du Service des Projets Urbains et du Service Mission Organisation Méthode Système d'Informations de la Délégation Générale Urbanisme, Aménagement et Habitat.

ARTICLE 9 Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc LABOUZ, Délégué Général à la Sécurité, identifiant n° 2012 0146, pour signer les ordres de mission en Région Provence-Alpes-Côte d'Azur concernant les fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc LABOUZ, celui-ci sera remplacé dans cette délégation par Monsieur François FOSSATI, Directeur de Police Municipale au sein de la Délégation Générale à la Sécurité, identifiant n° 1975 0749.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Marc LABOUZ et Monsieur François FOSSATI seront remplacés dans cette même délégation par Madame Magali BAUDILLON, Responsable du Secrétariat Particulier du Délégué Général à la Sécurité identifiant n° 2002 1984.

ARTICLE 10 Délégation de signature est donnée à Monsieur Charles-Henri GARIE, Vice-Amiral Commandant du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille, Directeur Général Adjoint des Services de Secours et d'Incendie, pour signer les ordres de mission en Région Provence-Alpes-Côte d'Azur concernant les fonctionnaires et agents non- titulaires relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Charles-Henri GARIE, celui-ci sera remplacé dans cette délégation par Monsieur

Philippe VERNEREY, Capitaine de Vaisseau, Commandant en Second du Bataillon des Marins-Pompiers.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Charles-Henri GARIE et Monsieur Philippe VERNEREY seront remplacés dans cette même délégation par Monsieur Pierre OLIVIER, Adjoint au Directeur Général Adjoint des Services d'Incendie et de Secours, identifiant n° 1982 0229.

ARTICLE 11 Délégation de signature est donnée à Madame Corinne BERNIE, Directeur Général Adjoint à l'Attractivité et à la Promotion de Marseille, identifiant n° 1982 0072, pour signer les ordres de mission en Région Provence-Alpes-Côte d'Azur concernant les fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne BERNIE, celle-ci sera remplacée dans cette délégation par Madame Hélène BURUCOA, Directeur des Ressources Partagées au sein de la Délégation Générale à l'Attractivité et à la Promotion de Marseille, identifiant n° 1991 0473.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Madame Corinne BERNIE et Madame Hélène BURUCOA seront remplacées dans cette même délégation par Madame Sandra ROSSI, Directeur de la Communication et de l'Image de la Délégation Générale à l'Attractivité et à la Promotion de Marseille, identifiant n° 1996 0070.

ARTICLE 12 Délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe SOGLIUZZO, Délégué Général Ville Durable et Expansion, identifiant n° 1998 0071, pour signer les ordres de mission en Région Provence-Alpes-Côte d'Azur concernant les fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe SOGLIUZZO, celui-ci sera remplacé dans cette délégation par Madame Nathalie BOISGARD, Chef de Cabinet du Délégué Général Ville Durable et Expansion, identifiant n° 1995 0616.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Christophe SOGLIUZZO et Madame Nathalie BOISGARD seront remplacés dans cette même délégation par Monsieur Richard IDELOVICI, Directeur des Ressources Partagées de la Délégation Générale Ville Durable et Expansion, identifiant n° 1984 0429.

ARTICLE 13 Délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien CAVALIER, Directeur de l'Action Culturelle, identifiant n° 2012 0788, pour signer les ordres de mission en Région Provence-Alpes-Côte d'Azur concernant les fonctionnaires et agents non- titulaires relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien CAVALIER, celui-ci sera remplacé dans cette délégation par Madame Stéphanie LAZZARO BUSSI, Responsable du Service des Ressources Partagées de la Direction de l'Action Culturelle, identifiant n° 2002 1973.

ARTICLE 14 Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés n° 14/279/SG du 22/04/2014, n° 14/0709/SG du 22/09/2014, n° 14/0747/SG du 27/10/2014, n° 15/0212/SG du 17/04/2015 et n° 15/0396/SG du 13/08/2015.

ARTICLE 15 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
FAIT LE 12 SEPTEMBRE 2017

DELEGATION GENERALE ARCHITECTURE ET VALORISATION EQUIPEMENTS

DIRECTION DES RESSOURCES
PARTAGEES DGAVE

N° 2017_01195_VDM ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE- Madame CHABRAN VERONIQUE- DELEGATION GENERALE DE L'ARCHITECTURE ET VALORISATION DES EQUIPEMENTS - DIRECTION DES SPORTS -

Vu les articles L 2122-19, L 2122-20 et L 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics

Vu l'ordonnance N° 2015-899 et le Décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics

Vu la délibération n° 14/0004/HN du 11 avril 2014, relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 17/1218/EFAG du 6 février 2017 relative à la réorganisation des Services Municipaux,

Vu l'arrêté n° 14/356/SG du 23 mai 2014, relatif aux Délégations de signature données aux fonctionnaires pour la gestion des Marchés et Accord-cadres et notamment son article 14 sur l'organisation au sein de chaque Délégation Générale pour les marchés d'un montant inférieur à 90 000 euros HT,

Vu l'arrêté n° 16/0144/SG du 06 juillet 2016 modifiant les visas de l'arrêté n°14/356/SG du 23 mai 2014, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude GONDARD.

Vu l'arrêté n° 2017/18822 du 19 juin 2017 nommant Madame Véronique CHABRAN (identifiant 1985 0460), Responsable du Service des Ressources Partagées de la Direction des Sports de la Délégation Générale Architecture et Valorisation des Équipements,

Vu l'arrêté n° 15/0430/SG du 12 août 2015 concernant la délégation de signature donnée à Madame Véronique CHABRAN (identifiant 1985 0460), Responsable du Service Gestion Déléguée et Finances de la Direction des Sports de la Délégation Générale Architecture et Valorisation des Équipements (DGAVE),
CONSIDÉRANT

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires désignés ci-après :

ARTICLE 1 L'arrêté n° 15/0430/SG du 12 août 2015 portant délégation de signature à Madame Véronique CHABRAN est abrogé.

ARTICLE 2 Délégation de signature est donnée à Madame Véronique CHABRAN, (identifiant 1985 0460), Responsable du Service des Ressources Partagées de la Direction des Sports de la Délégation Générale Architecture et Valorisation des Équipements, (DGAVE), pour toute décision concernant :

- la signature des bons de commande pour l'exécution des marchés établis dans le cadre de son domaine de compétences.
- la signature des documents administratifs et comptables relatifs à l'engagement et à la liquidation du budget des Services de la Direction des Sports.
- La signature des courriers et actes administratifs de gestion courante concernant son domaine de compétences.
- la signature des factures liées au budget des Services de la Direction des Sports.

ARTICLE 3 En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Véronique CHABRAN sera remplacée dans l'exercice de cette délégation par Madame Valérie LAUGAUDIN (identifiant 1986 0784), Directeur de la Direction des Sports à la DGAVE.

ARTICLE 4 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Mmes Véronique CHABRAN et Valérie LAUGAUDIN seront remplacées dans cette même délégation par Monsieur Roland POURROY (identifiant 1982 0430), Délégué Général Adjoint de l'Architecture et Valorisation des Équipements.

ARTICLE 5 La signature et le paraphe des agents cités aux articles précédents sont conformes au spécimen annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT LE 22 AOUT 2017

N° 2017_01196_VDM ARRÊTÉ DE DELEGATION DE SIGNATURE - MONSIEUR JEAN-LOUP SOTTY - DELEGATION GÉNÉRALE ARCHITECTURE ET VALORISATION DES ÉQUIPEMENTS - DIRECTION EXPERTISE TECHNIQUE -

Vu les articles L 2122-19, L 2122-20 et L 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des marchés publics,

Vu l'ordonnance N° 2015-899 et le Décret N° 2016-360 relatifs aux marchés publics,

Vu la délibération n° 14/0004/HN du 11 avril 2014, relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 17/1218/EFAG du 6 février 2017 relative à la réorganisation des Services Municipaux,

Vu l'arrêté n° 14/356/SG du 23 mai 2014, relatif aux Délégations de signature données aux fonctionnaires pour la gestion des Marchés et Accord-cadres et notamment son article 14 sur l'organisation au sein de chaque Délégation Générale pour les marchés d'un montant inférieur à 90 000 euros HT,

Vu l'arrêté n° 16/0144/SG du 06 juillet 2016 modifiant les visas de l'arrêté n°14/356/SG du 23 mai 2014, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude GONDARD.

Vu l'arrêté n° 2017/19371 du 30 juin 2017 nommant Monsieur Jean-Loup SOTTY, (identifiant 2005 1389), Directeur de la Direction Expertise Technique à la Délégation Générale Architecture et Valorisation des Équipements,

Vu l'arrêté n° 15/0520/SG du 20 octobre 2015 concernant la délégation de signature donnée à Monsieur Jean-Loup SOTTY, (identifiant 2005 1389), Directeur Adjoint de la Direction Territoriale des Bâtiments Sud à la Délégation Générale Architecture et Valorisation des Équipements (DGAVE),
CONSIDÉRANT

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés.

ARTICLE 1 L'arrêté n° 15/0520/SG du 20 octobre 2015 portant délégation de signature Monsieur Jean-Loup SOTTY est abrogé.

ARTICLE 2 Délégation de signature est donnée à M. Jean-Loup SOTTY, (identifiant 2005 1389), Directeur de la Direction Expertise Technique à la Délégation Générale Architecture et Valorisation des Équipements (DGAVE), pour toute décision concernant :

- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des Marchés et Accords- Cadres qui peuvent être passés selon une procédure adaptée jusqu'à concurrence de 45 000 euros HT ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans son domaine de compétence.
- la préparation et la signature des bons de commande, des factures et des documents nécessaires à leurs liquidations, pour l'exécution des marchés et contrats établis dans le cadre de son domaine de compétence.

ARTICLE 3 En cas d'absence ou d'empêchement, M. Jean-Loup SOTTY sera remplacé dans l'exercice de cette délégation par M. Roland POURROY (identifiant 1982 0430), Délégué Général Adjoint à la DGAVE.

ARTICLE 4 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Mrs Jean-Loup SOTTY et Roland POURROY seront remplacés dans cette même délégation par Monsieur José

ANTONIOLI (identifiant 1988 0729), Délégué Général Architecture et Valorisation des Équipements.

ARTICLE 5 La signature et le paraphe des agents cités aux articles précédents sont conformes au spécimen annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
FAIT LE 22 AOUT 2017

N° 2017_01197_VDM ARRÊTÉ DE DELEGATION DE SIGNATURE - MADAME VALERIE LAUGAUDIN - DELEGATION GÉNÉRALE DE L'ARCHITECTURE ET VALORISATION DES ÉQUIPEMENTS - DIRECTION DES SPORTS -

Vu les articles L. 2122-19, L.2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des marchés publics,

Vu l'ordonnance N° 2015-899 et le Décret N° 2016-360 relatifs aux marchés publics,

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014, relative aux délégations accordées au Maire par le conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° 17/1218/EFAG du 06 février 2017, relative à la réorganisation des services municipaux

Vu l'arrêté n° 14/356/SG du 23 mai 2014, relatif aux Délégations de signature données aux fonctionnaires pour la gestion des Marchés et Accord-cadres et notamment son article 14 sur l'organisation au sein de chaque Délégation Générale pour les marchés d'un montant inférieur à 90 000 euros HT,

Vu l'arrêté n° 16/0144/SG du 06 juillet 2016 modifiant les visas de l'arrêté n°14/356/SG du 23 mai 2014, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude GONDARD.

Vu l'arrêté n° 2017/193457 du 29 juin 2017 nommant Madame Valérie LAUGAUDIN, (identifiant 1986 0784), Directeur de la Direction des Sports à la Délégation Générale Architecture et Valorisation des Équipements,

Vu l'arrêté n° 2017_00161_VDM du 16 février 2017 concernant la délégation de signature donnée à Madame Valérie LAUGAUDIN, (identifiant 1986 0784), Directeur de la Direction des Sports à la Délégation Générale Architecture et Valorisation des Équipements, (DGAVE),

CONSIDÉRANT

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires désignés ci-après.

ARTICLE 1 L'arrêté n° 2017_00161_VDM du 16 février 2017 portant délégation de signature à Madame Valérie LAUGAUDIN est abrogé.

ARTICLE 2 Délégation de signature est donnée à Madame Valérie LAUGAUDIN, (identifiant 1986 0784), Directeur de la Direction des Sports à la Délégation Générale Architecture et Valorisation des Équipements (DGAVE), pour toute décision concernant :

- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des Marchés et Accords- Cadres qui peuvent être passés selon une procédure adaptée jusqu'à concurrence de 45 000 euros HT ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans son domaine de compétence.
- la signature des demandes de lancement d'appels d'offres et des demandes de lancement des procédures adaptées quels que soient leurs montants.
- la préparation et la signature des bons de commande, des factures et des documents nécessaires à leurs liquidations, pour l'exécution des marchés et contrats établis dans le cadre de son domaine de compétence.
- la signature des courriers et actes administratifs de gestion courante de sa Direction.

ARTICLE 3 En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Valérie LAUGAUDIN sera remplacée dans l'exercice de cette délégation par M. Roland POURROY (identifiant 1982 0430), Délégué Général Adjoint à la DGAVE.

ARTICLE 4 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Madame Valérie LAUGAUDIN et Monsieur Roland POURROY seront remplacés dans cette même délégation par Monsieur José ANTONIOLI (identifiant 1988 0729), Délégué Général Architecture et Valorisation des Équipements.

ARTICLE 5 La signature et le paraphe des agents cités aux articles précédents sont conformes au spécimen annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
FAIT LE 22 AOUT 2017

DELEGATION GENERALE VILLE DURABLE ET EXPANSION

DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE

N° 2017_01441_VDM SDI 16/099 - Arrêté de main levée de péril imminent - 63, rue de Lodi - 13006 - 206824 A0097

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 à L.511.6 ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté de péril imminent n°16/207/SPGR du 23 mai 2016, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation des balcons situés à l'angle des rues de Lodi et de Navarin – 13006 MARSEILLE, le commerce situé en RDC, de l'immeuble sis 63, rue de LODI - 13006 MARSEILLE, ainsi que le trottoir le long de la façade à l'angle des rues de Lodi et de Navarin et l'accès des véhicules au départ de la rue de Navarin,

Vu l'arrêté de réintégration partielle n°16/277/SPGR du 30 juin 2016, qui autorise l'accès des véhicules à la rue de Navarin, Considérant que l'immeuble sis 63, rue de Lodi - 13006 MARSEILLE, référence cadastrale n°206824 A0097, Quartier LODI, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés dont les noms suivent ou à leurs ayants droit :

- M. Manuël APARICIO, domicilié : C/O Mme GRAHOVAC CECI, 526, chemin de Mauran à Lançon de Provence – 13130 BERRE L'ETANG
- Mme VALENTE Martine, domiciliée : 9, chemin de Bon Rencontre, Le Logis Neuf – 13190 ALLAUCH
- Mme LEONI Marie Dominique domiciliée : C/O Mr, Mme BERNARD-REYMOND, 63, rue de LODI - 13006 MARSEILLE
- M. SILVESTRE Olivier, y domicilié,
- M. et Mme BERNARD-REYMOND Jacques, y domiciliés,
- M. TOINEL Fabrice, domicilié : 3, boulevard Edmond DUCROS – 30400 VILLENEUVE LEZ AVIGNON, représenté par son mandataire : le cabinet LAPLANE, domicilié 42, rue MONTGRAND – 13178 MARSEILLE CEDEX 20
- SCI LUPO, représentée par Mme BERGIER Christine, domiciliée : 44, avenue Vincent VAN GOGH, Domaine de Grand Soleil BAT B – 13012 MARSEILLE,

- M. PHILIPPE Franck, y domicilié,
 - M. AUTHIER Gilles, domicilié : 8, rue Saint LAZARE – 75009 PARIS,
 - Mme GIANGRANDE Michele, représentée par son mandataire : GESTISUD, domicilié CENTRE AGORA BAT B – 13685 AUBAGNE
 Considérant que le syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne de l'AGENCE LA COMTESSE, syndic, domicilié 53, avenue du Prado - 13006 MARSEILLE,
 Considérant l'attestation de réalisation des travaux de réparation définitifs des désordres visés dans l'arrêté n°16/207/SPGR du 23 mai 2016, établie le 09 août 2017 par l'entreprise ACM, domiciliée 440, avenue du Château de Jouques - 13420 GEMENOS :

ARTICLE 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux attestés le 09 août 2017 par l'entreprise ACM, dans l'immeuble sis 63, rue de Lodi - 13006 MARSEILLE.
 La mainlevée des arrêtés de péril imminent n°16/207/SPGR du 23 mai 2016 et de réintégration partielle n°16/277/SPGR du 30 juin 2016 est prononcée.

ARTICLE 2 Les accès aux balcons situés à l'angle des rues de Lodi et de Navarin, au commerce situé en RDC, de l'immeuble sis 63, rue de LODI - 13006 MARSEILLE, ainsi qu'au trottoir le long de la façade à l'angle des rues de Lodi et de Navarin sont de nouveau autorisés.

ARTICLE 3 Le périmètre de sécurité sera retiré par la Métropole Aix Marseille Provence.

ARTICLE 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires pris en la personne de l'AGENCE LA COMTESSE, syndic, domicilié 53, avenue du Prado - 13006 MARSEILLE,

ARTICLE 5 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaines, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
 FAIT LE 15 SEPTEMBRE 2017

DIRECTION DE LA MER

N° 2017_01410_VDM Travaux de maintenance du câble sous-marin de télécommunication ARIANE 2 – plage du DAVID

Vu le Code de l'Environnement articles L214-1 à L214-6,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le décret 83/1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,
 Vu le décret 83/1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,
 Vu le règlement particulier de Police Portuaire DIPOR 14-12342-CC du 22 décembre 2014,
 Vu l'arrêté préfectoral N°116-2016 du 8 juin 2016 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande des 300m bordant la commune de Marseille,
 Vu l'arrêté préfectoral N°116-2016 du 8 juin 2016 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande des 300m bordant la commune de Marseille,
 Vu l'arrêté municipal N°2017_00647_VDM du 15 mai 2017 de la commune de Marseille portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins

de plages et des engins non immatriculés dans la zone des 300m de la rade de Marseille, des calanques, des îles et îlots,
 Vu l'arrêté Municipal relatif à la police des plages et des sites balnéaires des lieux de baignades et des activités nautiques sur le littoral de la commune de Marseille du 6 juin 2017,
 Vu la concession Plage Artificielle de la base nautique du Roucas Blanc à l'Huveaune du 1er Janvier 1977 signée entre les services de l'Etat et la Ville de Marseille,
 Vu le Règlement Particulier de Police du parc Balnéaire du Prado N° 11/418/SG,
 Considérant que la société Orange doit réaliser des travaux de maintenance du câble sous-marin de télécommunication ARIANE 2.
 Considérant qu'il convient d'interdire la baignade ainsi que tout autre activité sur une partie du plan d'eau de la plage du David entre du lundi 2 octobre au jeudi 5 octobre 2017, afin de permettre la réalisation des travaux de maintenance du câble sous-marin de télécommunication ARIANE 2.
 Considérant qu'il convient d'interdire l'accès d'une partie des terre-pleins de la plage du David et des cheminements piétons les bordant du lundi 2 Octobre au jeudi 5 Octobre 2017, pour la réalisation de ces travaux de maintenance du câble sous-marin de télécommunication ARIANE 2.
 Considérant que la plage du David située dans le Parc Balnéaire du Prado est fréquentée en cette période par le public et que la Ville de Marseille doit prévenir de tout risque les usagers de ce site.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise la société Orange à réaliser des travaux de maintenance du câble sous-marin de télécommunication ARIANE 2 dont le site d'atterrissage est situé sur la Plage du David tel que le précise le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 Les travaux de maintenance du câble sous-marin de télécommunication ARIANE 2 seront réalisés du lundi 2 octobre au jeudi 5 Octobre 2017 sur la plage du David.

ARTICLE 3 Un périmètre de sécurité sera mis en place et géré par la société Orange pendant toute la durée des travaux visés aux articles 1 et 2. Ce périmètre intègre une partie des terre-pleins et du plan d'eau de la plage du David, tel que le précise le plan annexé au présent arrêté, afin d'y permettre la réalisation des travaux de maintenance du câble sous-marin de télécommunication ARIANE 2.

ARTICLE 4 Tout débris et matériaux seront retirés du site après intervention et déposés dans une décharge adaptée.

ARTICLE 5 Les services de sécurité (BMPM, Police, Capitainerie), municipaux et métropolitains sont dérogatoires au présent arrêté.

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
 FAIT LE 8 SEPTEMBRE 2017

N° 2017_01427_VDM La Fête de la Barquette - Vieux-Port - 16 Septembre 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le décret 83/1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,
 Vu le décret 83/1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,
 Vu notre arrêté 88/052/SG du 28 mars 1988 instituant le règlement de Police des Ports de Plaisance de Marseille,
 Considérant la demande de la « Société Nautique le MACT » adressée à la Ville de Marseille pour l'autorisation de l'organisation de la manifestation culturelle et sportive « Fête de la Barquette » le 16 septembre 2017 de 17h00 à 19h00,
 Attendu qu'il convient de prendre des mesures nécessaires à la circulation maritime tout au long du parcours de la manifestation, sur le plan d'eau du vieux port,
 Considérant que la sécurité des participants à cette manifestation doit être assurée.

ARTICLE 1 Les embarcations des participants à la manifestation de la « Fête de la Barquette » sont autorisées à naviguer sur le plan d'eau du Vieux Port. Ces dernières devront emprunter le parcours tel qu'annexé au présent arrêté (annexe 1), le 16 septembre 2017 de 17h00 à 19h00.

ARTICLE 2 La « Société Nautique le MACT », organisatrice de l'événement, est tenue d'assurer la sécurité des participants le long du parcours, tel que décrit dans l'annexe 1, afin de permettre aux usagers du Vieux Port et aux navettes maritimes (RTM) desservant les ports de l'Estaque et de la Pointe Rouge, ainsi que celles desservant le frioul (Frioul If Express) et les calanques (Icard Maritime et Croisières Marseille Calanques), de pouvoir circuler en toute sécurité.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui FAIT LE 14 SEPTEMBRE 2017

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

N° 2017_01148_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 47 boulevard d'Arras - 13004 MARSEILLE

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n°15/181/SG du 16 juin 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CHARTREUX I »,

Considérant que le constat visuel du 19 juillet 2017, concernant les façades de l'immeuble sis 47, boulevard d'Arras – 13004 Marseille, cadastré 204816 E0107, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 29 août 2016,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 Le (la) (co) propriétaire, Madame ZERBIB Jacqueline Epouse CHICHE de l'immeuble sis 47, boulevard d'Arras – 13004 Marseille, cadastré 204816 E0107, est mis(e) en demeure de faire procéder au ravalement de façade de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. FAIT LE 18 AOUT 2017

N° 2017_01149_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL ABROGEANT L'ARRETE DE SOMMATION 2016_00924_VDM

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n°15/00181/SG du 15 juin 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CHARTREUX I »,

Vu l'arrêté 2016_00924_VDM, du 26 octobre 2016 prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 125 avenue des Chartreux 13004 Marseille, dans le délai d'un an à compter de sa notification, Considérant la télétransmission faite par erreur au service du contrôle de légalité

ARTICLE 1 L'arrêté n° 2016_00924_VDM du 26 octobre 2016 est abrogé.

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. FAIT LE 18 AOUT 2017

N° 2017_01209_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL LISTANT LES IMMEUBLES CONCERNÉS PAR LA CAMPAGNE DE RAVALEMENT DENOMMEE " QUAI RIVE NEUVE "

Vu l'arrêté n°12/052/SG précisant les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation en matière de ravalement de façades,

Vu le règlement communal de la publicité, des enseignes et préenseignes de la Ville de Marseille, en vigueur,

Vu les documents d'urbanisme de la Ville de Marseille, en vigueur, Considérant que le présent arrêté a pour objet de lister les immeubles concernés par la campagne d'injonction de ravalement de façade « QUAI RIVE NEUVE »,

Considérant que la façade des immeubles donnant sur l'axe « QUAI RIVE NEUVE », ainsi que la (les) façade(s) en retour desdits immeubles, formant un angle entre cet axe et les autres voies de circulation, ont fait l'objet d'un constat,

Considérant que la propreté de chaque immeuble donne lieu à un classement dans deux catégories : état de propreté satisfaisant et état de propreté non satisfaisant,

Considérant que tout immeuble classé dans la catégorie état de propreté non satisfaisant fait l'objet d'une lettre d'injonction de ravalement de façades,

ARTICLE 1 L'ensemble des immeubles figurant dans la liste en annexe font l'objet de la campagne d'injonction de ravalement de façade « QUAI RIVE NEUVE ».

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage. FAIT LE 18 AOUT 2017

DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC

N° 2017_01201_VDM ARRÊTÉ PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - MOBILITÉ INTELLIGENTE ÉCONOMIE PERFORMANTE - LA MAISON DE L'EMPLOI - QUAI DE LA FRATERNITÉ 13002 MARSEILLE - LUNDI 18 SEPTEMBRE 2017 - F201701428

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,
Vu la demande présentée le : 05 juillet 2017 par : LA MAISON DE L'EMPLOI, domiciliée au : 4 – 10 rue des Consuls – 13002 Marseille représentée par : Monsieur Dominique TIAN - Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que la manifestation « Le Village de la Mobilité » du lundi 18 septembre 2017 présente un caractère d'intérêt général,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le Quai de la Fraternité - sous l'Ombrière le dispositif suivant, conformément aux plans ci-joints :
12 Véhicules électriques – 1 bus info RTM – 12 tables – 12 tapis de sol et 38 chaises.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le lundi 18 septembre 2017 de 07h00 à 21h30 – montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de LA MOBILITÉ INTELLIGENTE ÉCONOMIE PERFORMANTE, par : LA MAISON DE L'EMPLOI, domiciliée au : 4 – 10 rue des Consuls – 13002 Marseille représentée par : Monsieur Dominique TIAN – Président.
Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

- l'épars de confiserie ;
- le marché aux poissons ;
- le marché aux fleurs le samedi matin.

ARTICLE 2 Les participants devront répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, ils devront se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau,
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres,
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité,
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours,
- les installations doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles,

- laisser libre l'accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains,
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 10 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

ARTICLE 11 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

ARTICLE 12 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 13 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 5 SEPTEMBRE 2017

N° 2017_01217_VDM arrêté portant modification des règles de l'occupation temporaire du domaine public - cinéma en plein air - service des musées - château Borély - 22 septembre 2017 - f201701004

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2017_00976_VDM du 3 juillet 2017, relatif à l'organisation de séances de cinéma en plein air sur le parvis du Château Borély,
Vu la délibération N° 16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,
Vu la demande présentée le 16 août 2017 par : Le service des musées de la ville de Marseille, domicilié à : La Vieille Charité – 13002 Marseille, représenté par : Monsieur Xavier REY Directeur, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation, Considérant que les mesures visant à assurer la sécurité des usagers de la voie publique sont insuffisantes,

ARTICLE 1 L'arrêté N° 2017_00976_VDM du 3 juillet 2017, relatif à l'organisation de séances de cinéma en plein air sur le parvis du Château Borély est modifié comme suit :
La séance initialement prévue le 10 août 2017 est reportée au 22 septembre 2017
Les autres termes de l'article 1 et les autres articles n'ayant pas subi de modification restent inchangés.

ARTICLE 2 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.
FAT LE 12 SEPTEMBRE 2017

N° 2017_01218_VDM ARRÊTÉ PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - CÉRÉMONIES DES PÉRIS ET DISPARUS EN MER - ASSOCIATION ESCOLO DEI FELIBRE DE LA MAR - PLACE PUGET 13002 - LE DIMANCHE 24 SEPTEMBRE 2017 - F201701321

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,
Vu la demande présentée le 22 juin 2017 par : L'ASSOCIATION ESCOLO DEI FELIBRE DE LA MAR, domiciliée au : 14, rue de LODI – 13006 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Bernard BEAUNE Président,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la place Puget 13002, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :
1 Parc à fleurs (12m2) délimité par des barrières.
Avec la programmation ci-après :
Manifestation : Le dimanche 24 septembre 2017 de 09h30 à 14h30 montage et démontage inclus.
Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une « CÉRÉMONIE DES PÉRIS ET DES DISPARUS EN MER » par : L'ASSOCIATION ESCOLO DEI FELIBRE DE LA MAR, domiciliée au : 14, rue de LODI – 13006 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Bernard BEAUNE Président.
Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.
Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.
L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
 - les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
 - les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.
 La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 10 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

ARTICLE 11 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

ARTICLE 12 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 13 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 12 SEPTEMBRE 2017

N° 2017_01219_VDM ARRÊTÉ PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - PRÉAVIS DE DÉSORDRE URBAIN - ASSOCIATION REDPLEXUS - PLACE VILLENEUVE BARGEMON 13002 - DU MERCREDI 20 SEPTEMBRE AU VENDREDI 22 SEPTEMBRE 2017 - F201701514

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
 Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen,
 Vu le Code Pénal,
 Vu le Code du Travail,
 Vu le Code de la Sécurité Sociale,
 Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
 Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
 Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
 Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
 Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
 Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,
 Vu la demande présentée le 01 août 2017 par : L'ASSOCIATION REDPLEXUS domiciliée : Friche de la Belle de Mai, 41 rue Jobin – 13003 MARSEILLE représentée par : Monsieur Christian PALEN Président,
 Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
 Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur LA PLACE VILLENEUVE BARGEMON, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :
 5 modules, 40 chaises et 5 tables.

Avec la programmation ci-après :

Montage : Le 20 septembre 2017 de 07h00 à 12h00

Manifestation : Les 20, 21 et 22 septembre 2017 de 09h30 à 22h

Démontage : Le 22 septembre 2017 à partir de 22h00

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « PRÉAVIS DE DÉSORDRE URBAIN » par : L'ASSOCIATION REDPLEXUS domiciliée : Friche de la Belle de Mai, 41 rue Jobin – 13003 MARSEILLE représentée par : Monsieur Christian PALEN Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 La portance du sol de la place Villeneuve-Bargemon est limitée à 0,800 tonnes/m².

ARTICLE 6 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

ARTICLE 7 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

ARTICLE 8 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 9 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 10 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 11 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 12 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 12 SEPTEMBRE 2017

N° 2017_01221_VDM ARRÊTÉ PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - RÉCITAL DE PIANO - ASSOCIATION FESTIVAL INTERNATIONAL DU PIANO - PARC BORELY 13008 - VENDREDI 15 SEPTEMBRE 2017 - F201701584

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 11 août 2017 par : L'association FESTIVAL INTERNATIONAL DE PIANO domiciliée au : Parc du Château de Florans – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, représentée par : Monsieur Jean-Pierre ONORATINI Président, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de régler cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans la cour d'Honneur du Château Borély, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

1 scène (6m x 4m) et 768 chaises.

Avec la programmation ci-après :

Montage : Le jeudi 14 septembre 2017 de 09h00 à 22h00

Manifestation : Le vendredi 15 septembre 2017 de 20h00 à 22h00

Démontage : Le vendredi 15 septembre à partir de 22h00

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'un récital de piano par : L'association FESTIVAL INTERNATIONAL DE PIANO domiciliée au : Parc du Château de Florans – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, représentée par : Monsieur Jean-Pierre ONORATINI Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale

pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 10 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

ARTICLE 11 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

ARTICLE 12 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 13 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 12 SEPTEMBRE 2017

N° 2017_01222_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Mazargues fête la rentrée - UCAM - 16 septembre 2017 - place Robespierre - f201701411

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,
Vu la demande présentée le 13 juillet 2017 par : l'Union des Commerçants et des Artisans de Mazargues, domiciliée au : 43/45 rue Émile Zola - 13009 Marseille, représentée par : Monsieur Mathieu ZANARDI Président,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur la place Robespierre, le dispositif suivant : Une sono et deux tables.

Avec la programmation ci-après :

Montage : Le 16 septembre 2017 de 8h à 12h

Manifestation : Le 16 septembre 2017 de 12h à 21h

Démontage : Le 16 septembre 2017 de 21h à 22h

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Mazargues fête la rentrée » par : l'Union des Commerçants et des Artisans de Mazargues, domiciliée au : 43/45 rue Émile Zola - 13009 Marseille, représentée par : Monsieur Mathieu ZANARDI Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 10 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

ARTICLE 11 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

ARTICLE 12 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 13 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 12 SEPTEMBRE 2017

N° 2017_01223_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - après-midi d'adoption chiens et chats - mairie 4/5 - parc Longchamp - le 30 septembre 2017 - f201701585

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen, Vu le Code Pénal, Vu le Code du Travail, Vu le Code de la Sécurité Sociale, Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe, Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017, Vu la demande présentée le 11 août 2017 par : la Mairie des 4ème et 5ème arrondissements, domiciliée : 13, Square Sidi-Brahim 13392 MARSEILLE cedex 05, représentée par : Monsieur Bruno GILLES Maire du 3ème secteur, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille installera dans le parc Longchamp, le dispositif suivant :
7 stands, une enceinte de démonstration de dressage, 12 tables et 30 chaises.

Avec la programmation ci-après :

Montage : Le 30 septembre 2017 de 12h à 13h30

Manifestation : Le 30 septembre 2017 de 14h à 18h

Démontage : Le 30 septembre 2017 de 18h à 19h

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'un après-midi d'adoption de chiens et chats, par : la Mairie des 4ème et 5ème arrondissements, domiciliée : 13, Square Sidi-Brahim 13392 MARSEILLE cedex 05, représentée par : Monsieur Bruno GILLES Maire du 3ème secteur.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 10 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

ARTICLE 11 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

ARTICLE 12 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de

Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 13 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 12 septembre 2017

N° 2017_01224_VDM ARRÊTÉ PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - ÉDUCALANQUES - LES PETITS DÉBROUILLARDS - PLACE VILLENEUVE BARGEMON - SAMEDI 30 SEPTEMBRE 2017 - F201701322

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,
Vu la demande présentée le 27 juin 2017 par : L'association LES PETITS DÉBROUILLARDS PACA, domiciliée au : 51 avenue Frais Vallon Bât A- 13013 MARSEILLE, représentée par : Madame Odile CHAMIRIAN Présidente,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur LA PLACE VILLENEUVE BARGEMON, le dispositif suivant conformément au plan ci-joint :

1 camion d'animation, 3 tentes (4m x 4m) et 5 stands d'animation.

Avec la programmation ci-après :

Montage : le samedi 30 septembre 2017 de 08h00 à 10h00

Manifestation : le samedi 30 septembre 2017 de 10h00 à 18h00

Démontage : le samedi 30 septembre 2017 de 18h00 à 19h00

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « ÉDUCALANQUES » par : L'association LES PETITS DÉBROUILLARDS PACA, domiciliée au : 51 avenue Frais Vallon Bât A- 13013 MARSEILLE, représentée par : Madame Odile CHAMIRIAN Présidente.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 La portance du sol de la place Villeneuve-Bargemon est limitée à 0,800 tonnes/m².

ARTICLE 6 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

ARTICLE 7 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

ARTICLE 8 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 9 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 10 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 11 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 12 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 12 SEPTEMBRE 2017

N° 2017_01225_VDM ARRÊTÉ PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - PYRAMIDE DE CHAUSSURES - HANDICAP INTERNATIONAL - QUAI DE LA FRATERNITÉ - SAMEDI 23 SEPTEMBRE 2017 - F201701601

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen, Vu le Code Pénal, Vu le Code du Travail, Vu le Code de la Sécurité Sociale, Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe, Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017, Vu la demande présentée le 07 août 2017 par : l'ASSOCIATION HANDICAP INTERNATIONAL – RELAIS DE MARSEILLE, domiciliée au : 21 Bd Périer – 13008 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Pierre DUMON Responsable légal. Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le QUAI DE LA FRATERNITÉ, SOUS L'OMBRIÈRE, le dispositif suivant conformément au plan ci-joint :

Une Pyramide de chaussures.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le samedi 23 septembre 2017 de 07h00 à 20h30 Montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une campagne pour protester contre le bombardement des populations civiles dans les divers conflits ; par : L'ASSOCIATION HANDICAP INTERNATIONAL – RELAIS DE MARSEILLE, domiciliée au : 21 Bd Périer – 13008 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Pierre DUMON Responsable légal.

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

- l'épars de confiserie ;
- le marché aux poissons ;
- le marché aux fleurs le samedi matin ;
- le marché nocturne chaque samedis de mai à mi-septembre ;
- le marché des croisiéristes chaque dimanches de mai à novembre ;
- le marché de Noël de mi-novembre à fin décembre ;
- la Grande Roue de mi-novembre à mai.

ARTICLE 2 Les participants devront répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, ils devront se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau,
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres,

- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité,
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours,
- les installations doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles,
- laisser libre l'accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains,
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 10 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

ARTICLE 11 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

ARTICLE 12 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention –

09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 13 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 12 SEPTEMBRE 2017

N° 2017_01231_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - Immeuble le Calypso 48 quai du Lazaret 2ème arrondissement Marseille - EY SERVICES FRANCE.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°16/1020/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Considérant la demande n°2017/2327 reçue le 11/08/2017 présentée par la société EY SERVICES SAS en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 48 quai du Lazaret 13002 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code
Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

ARTICLE 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société EY SERVICES SAS FRANCE SAS dont le siège social est situé : 1 place des Saisons 92240 COURBEVOIE, représentée par Madame Béatrice DELAUNAY présidente en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 48 quai du Lazaret Immeuble le Calypso 13002 Marseille :

- Une enseigne parallèle lumineuse - Saillie 0,12 m, hauteur 1,08 m, longueur 3 m, surface 3,28 m², texte : « LOGO » en Pmma diffusant, teinte flamme jaune, 21003.

- Une enseigne parallèle lettrage boîtier lumineux - Saillie 0,12 m, hauteur 0,60 m, longueur 1,07 m, surface 0,60 m², texte : « EY » en Pmma diffusant, teinte blanc.

L'enseigne sera posée en haut à gauche du pignon nord (conformément au permis de construire).

ARTICLE 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de

l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

ARTICLE 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

ARTICLE 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

ARTICLE 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

ARTICLE 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2017_00087_VDM du 24 janvier 2017 portant autorisation préalable d'installation d'enseignes 48 quai du Lazaret Marseille 13002

FAIT LE 5 SEPTEMBRE 2017

N° 2017_01232_VDM ARRÊTÉ PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - DÉFI RUN - MOVE PUBLISHING EVENTS - PLAGES DU PRADO - 10 SEPTEMBRE 2017 - F201701325

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants

d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code du Travail,
 Vu le Code de la Sécurité Sociale,
 Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
 Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
 Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
 Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
 Vu l'arrêté N° 11/418/SG en date du 21 septembre 2011 relatif à la Police du Parc Balnéaire,
 Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
 Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
 Vu l'arrêté N° 2017_00665_VDM du 6 juin 2017 relatif à la Police des Sites Balnéaires,
 Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,
 Vu la demande présentée le : 26 juin 2017 par : La société MOVE PUBLISHING EVENTS, domiciliée au : 172 bureaux de la colline – 92210 Saint Cloud, représentée par : Monsieur Franck ESPINASSE-CABAU Gérant,
 Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de régler cette manifestation,
 Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur les plages du Prado, le dispositif suivant conformément au plan ci-joint :
 5 tentes (5m x 5m), 3 tentes (3m x 3m), 2 arches gonflables, 1 tente (12m x 6m), 1 podium (6m x 4m), 2 tentes (10m x 5m), 1 cage échafaudée (L 8m, l 4m), 3 poutres (L 8m), 3 pans d'escalade (h 4m l 4m), 1 filet (h 4m l 4m), 3 modules « barres parallèles » (L 4m l 1m), 1 cage de sacs suspendus (L 3 m l 4m), 2 murs d'escalade (h 2.5m l 4m),
 1 échelle à bras (L 8m l 5m) et 1 plan incliné (h 4 m l 5m).
 Avec la programmation ci-après :
Montage : Du 6 au 9 septembre 2017 de 07h00 à 20h00
Manifestation : Le 10 septembre 2017 de 09h30 à 15h00
Démontage : Du 10 septembre 2017 à partir de 15h00 au 12 septembre 2017 à 14h00.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « DÉFI RUN »

Par : La société MOVE PUBLISHING EVENTS, domiciliée au : 172 bureaux de la colline – 92210 Saint Cloud, représentée par : Monsieur Franck ESPINASSE-CABAU Gérant.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.
 Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
 - laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
 - garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
 - toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
 - aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
 - les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
 - les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 10 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

ARTICLE 11 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

ARTICLE 12 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 13 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 5 SEPTEMBRE 2017

N° 2017_01240_VDM arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes- 3 Place Louis Sacoman 11ème arrondissement MARSEILLE- MONSIEUR LIONEL GENSOLLEN

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°16/1020/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2017/2338 reçue le 11/08/2017 présentée par Monsieur Lionel GENSOLLEN en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 3 Place Louis Sacoman 13011 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation

ARTICLE 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, Monsieur Lionel GENSOLLEN, gérant en exercice, est autorisé à installer à l'adresse 3 Place Louis Sacoman 13011 Marseille :

Une enseigne perpendiculaire à la façade, lumineuse par projection ou transparence, dont les dimensions seront :

Largeur 0,30m / Hauteur 0,80m / Surface 0,24mx2 soit 0,48m2 / Hauteur libre au-dessus du niveau du trottoir 3,07m.

Le libellé sera : « ALLIANZ + sigle »

Une enseigne parallèle à la façade, lumineuse par projection ou transparence, dont les dimensions seront :

Largeur 1,40m / Hauteur 0,40m / Surface 0,56m2.

Le libellé sera : « ALLIANZ + sigle »

Une enseigne parallèle à la façade dont les dimensions seront :

Largeur 1,50m / Hauteur 0,40m / Surface 0,60m2.

Le libellé sera : « LIONEL GENSOLLEN Agent Général »

ARTICLE 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseignes lumineuses est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

ARTICLE 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

ARTICLE 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

ARTICLE 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

ARTICLE 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 5 SEPTEMBRE 2017

N° 2017_01241_VDM arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes- 81 rue de Lodi 6ème arrondissement MARSEILLE- LES DEUX FRERES SNC

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°16/1020/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2017/2267 reçue le 20/07/2017 présentée par la société LES DEUX FRERES SNC en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 81 rue de Lodi 13006 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et

satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code
Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation

ARTICLE 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous et sous réserve de l'accord des services de l'urbanisme suite à la DP 013055 17 01614PO en date du 28/07/2017, la société LES DEUX FRERES SNC dont le siège social est situé : 81 rue de Lodi 13006 Marseille, représentée par Monsieur MARC TENOUDJI-COHEN, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 81 rue de Lodi 13006 Marseille :
Une enseigne parallèle à la façade, en lettres découpées lumineuses par led, dont les dimensions seront :
Largeur 2,25m + 0,50m / Hauteur 0,20m + 0,20m / Surface 1,10 m²
Le libellé sera : « TABAC CAVE A CIGARES + LOTO »
Une enseigne parallèle à la façade, élément vertical en lettres découpées lumineuses par led, dont les dimensions seront :
Largeur 0,80m / Hauteur 1,25m / Surface 1m²
Le libellé sera : PAPERIE »
Une enseigne perpendiculaire, lumineuse par led, dont les dimensions seront :
Largeur 0,37m / Hauteur 1,04m / Surface 0,38x2 soit 0,76 m² / Hauteur libre au-dessus du niveau du trottoir 3,10m
Le libellé sera : « CAROTTE TABAC »
Une enseigne perpendiculaire, lumineuse par led, dont les dimensions seront :
Largeur 0,86m / Hauteur 0,31m / Surface 0,26x2 soit 0,52 m² / Hauteur libre au-dessus du niveau du trottoir 3m
Le libellé sera : « PMU »

ARTICLE 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseignes lumineuses est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

ARTICLE 4 : La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

ARTICLE 6 : Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 5 SEPTEMBRE 2017

N° 2017_01242_VDM Arrêté portant autorisation d'installation d'enseignes - 111 boulevard de Sainte Marguerite 9ème arrondissement Marseille - INSTITUT DE BEAUTÉ LYDIA S.A.R.L.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°16/1020/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE).

Considérant la demande n°2017/2329 reçue le 11/08/2017 présentée par la société INSTITUT DE BEAUTÉ LYDIA S.A.R.L. en vue d'installer deux enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 111 boulevard de Sainte Marguerite 13009 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

ARTICLE 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société INSTITUT DE BEAUTE LYDIA S.A.R.L. dont le siège social est situé : 111 boulevard de Sainte Marguerite 13009 Marseille, représentée par Madame Anne ISNARD- KHACHATRYAN, gérante en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 111 boulevard de Sainte Marguerite 13009 Marseille :

- Une enseigne parallèle bandeau - Saillie 0,05 m, hauteur 1,00 m, largeur 1,90 m, surface 1,9 m² Libellé : « Institut de Beauté LYDIA + horaires + téléphone »

- Une enseigne parallèle bandeau - Saillie 0,05 m, hauteur 1,00 m, largeur 1,90 m, surface 1,9 m²

Libellé : « Description de l'activité + logo/photo »

ARTICLE 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

ARTICLE 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

ARTICLE 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

ARTICLE 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
FAIT LE 5 SEPTEMBRE 2017

N° 2017_01243_VDM Permis de stationnement pour surplomb du domaine public - 165 boulevard de Saint Marcel 11ème arrondissement Marseille - R.D.D. AFFICHAGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-1 et suivants et L.581-40

Vu le Code de la Route, Articles R 418-1 à R 418-9 sur la Publicité, les enseignes et pré enseignes dans le cadre de la Sécurité Routière

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 03/1167/EFAG du 15 Décembre 2003 approuvant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°16/1020/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu l'Arrêté Municipal n° 03/288/SG du 16 Décembre 2003 portant Règlement de la Publicité, des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille.

Considérant la déclaration préalable en date du 11/04/2017
Considérant la demande d'occupation du surplomb du domaine public présentée le 07/08/2017 par la société R.D.D. AFFICHAGE en vue en vue d'apposer un dispositif publicitaire au 165 boulevard de Saint Marcel 13011 Marseille.

ARTICLE 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société R.D.D. AFFICHAGE dont le siège social est situé : 41 boulevard Jean Eugène Cabassud 13010 Marseille, représentée par Monsieur Michel DEVAUX, Directeur, est autorisée à installer au 165 boulevard de Saint Marcel 13011 Marseille, un panneau publicitaire mural:
Caractéristiques du dispositif :
Longueur 4,10 m - Hauteur 3,10 m
Saillie 0,25 m à compter du nu du mur.

ARTICLE 2 L'installation devra répondre aux conditions suivantes :
Le dispositif sera correctement identifié et numéroté.
L'emplacement publicitaire sera maintenu en bon état d'entretien et toute modification ou remplacement du dispositif devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration préalable auprès de la Direction des Emplacements.
Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

Respect de l'ordre public :
La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de la toile publicitaire, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

ARTICLE 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application de l'article L.581-9 du Code de l'environnement, l'emplacement publicitaire sera maintenu en bon état d'entretien et tout nouveau projet sur le site ayant pour conséquence de modifier ces publicités devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable soumise à une nouvelle instruction auprès du Service des Emplacements.

ARTICLE 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 5 Dès la mise en place de la publicité, celle-ci doit être déclarée dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation qui donnera lieu à l'établissement de la TLPE d'un montant, pour l'année 2017 de 30,80 euros par m² et par an sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise

en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 Le présent arrêté est délivré sous réserve des droits des tiers et de l'Administration qui peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité et à la salubrité publique. Les infractions aux dispositions du présent arrêté feront l'objet d'un constat dont la transmission au Procureur de la République et au Préfet donnera lieu à des sanctions.

ARTICLE 7 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Signé le : 5 septembre 2017

N° 2017_01245_VDM ARRÊTÉ PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - FESTIVAL ACONTRALUZ - SARL ACONTRALUZ - J4 – 15 et 16 SEPTEMBRE 2017 - F201700953

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,
Vu la demande présentée le : 15 mai 2017 par : La société ACONTRALUZ domiciliée à : Villa Gaby, 285 Corniche Kennedy – 13007 Marseille, représentée par : Monsieur Dominique LENA Responsable Légal,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur l'Esplanade du J4, le dispositif suivant :
1 buvette, 18 tentes pagodes de 5m x 5m, 1 scène de 20m x 5m, des gradins (300m²), 250 barrières et 20 containers.
Avec la programmation ci-après :
Montage : Du 11 au 14 septembre 2017 de 08h00 à 21h00
Manifestation : Les 15 et 16 septembre 2017 de 18h00 à 23h00
Démontage : Du 17 au 20 septembre 2017 de 08h00 à 21h00

Ce dispositif sera installé dans le cadre du festival de musique électronique « Acontraluz » par : La société ACONTRALUZ domiciliée à : Villa Gaby, 285 Corniche Kennedy – 13007 Marseille, représentée par : Monsieur Dominique LENA Responsable Légal. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.
La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les mesures de police de la circulation et du STATIONNEMENT devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 10 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

ARTICLE 11 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

ARTICLE 12 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant

l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 13 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.
FAIT LE 5 SEPTEMBRE 2017

N° 2017_01248_VDM arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes- 118 Boulevard Chave 5ème arrondissement Marseille- SELARL DOBONO PHARMACIE DU TRAMWAY.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°16/1020/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2017/2272 reçue le 28/07/2017 présentée par la société SELARL DOBONO PHARMACIE DU TRAMWAY en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 118 Boulevard CHAVE 13005 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation

ARTICLE 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous et sous réserve de l'accord des services de l'urbanisme suite à la DP 0130551701612PO en date du 27/07/2017, la société SELARL DOBONO PHARMACIE DU TRAMWAY dont le siège social est situé : 94 Boulevard Chave 13005 Marseille, représentée par Monsieur Nicolas DOBONO, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 118 Boulevard CHAVE 13005 Marseille :

Une enseigne parallèle à la façade, en lettres boîtiers lumineux, lettres individuelles blanches ou vertes sur fond gris, dont les dimensions seront :

Largeur 6,10m / Hauteur 0,30m / Hauteur au-dessus du niveau du trottoir 3,20m / Surface 1,83m²

Le libellé sera : « PARA & PHARMACIE+2 croix »

Une enseigne lumineuse perpendiculaire à la façade, dont les dimensions seront :

Largeur 1,04m / Hauteur 1,04m / Hauteur au-dessus du niveau du trottoir 3,20m / Surface 1,08x2 soit 2,16m²

Le libellé sera : « croix pharmacie »

Une enseigne parallèle à la façade en lettres individuelles de couleur blanches, dont les dimensions seront :

Largeur 2,02m / Hauteur 0,12m / Surface 0,24m²

Le libellé sera : « Pharmacie du Tramway »

Une enseigne parallèle à la façade, implantation sur jambage, en lettres individuelles de couleur blanches, dont les dimensions seront :

Largeur 0,78m / Hauteur 1,03m / Surface 0,80m²

Le libellé sera : Bébé/Phyto/Aroma/Orthopédie/vétérinaire+croix »

ARTICLE 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseignes lumineuses est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

ARTICLE 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

ARTICLE 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

ARTICLE 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

ARTICLE 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police

municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 15 SEPTEMBRE 2017

N° 2017_01253_VDM PERMIS DE STATIONNEMENT POUR POSE DE PALISSADE DANS LE CADRE D'UN CHANGEMENT DE VANNES DE LA FONTAINE AVEC DÉPOSE DE PLATELAGE COURS JEAN BALLARD 1ER ARRONDISSEMENT EST CONSENTI A L'ENTREPRISE SEGEX ENERGIES COMPTE N° 94227

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande déposée le 22 Aout 2017 par l'Entreprise SEGEX Energies, chemin de la Bastide Blanche, BT Parc Bastide Blanche 13127 Vitrolles pour le compte de la Direction des Parcs et Jardins Ville de Marseille, 48 Avenue Clot Bey 8ème arrondissement Marseille,

Considérant sa demande de pose d'une palissade sise Cours Jean Ballard 1er arrondissement Marseille qu'il y a lieu de l'autoriser.

ARTICLE 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une palissade sise Cours Jean Ballard 1er arrondissement Marseille pour le changement de vannes de la fontaine, avec dépose de platelage est consenti à l'Entreprise SEGEX Energies.

ARTICLE 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité.

Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

ARTICLE 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement d'une palissade de type Héras aux dimensions suivantes :

Cours Jean Ballard :

Longueur : 21,00m

Hauteur : 2,00m au moins

Saillie : 3,50 m

La palissade sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit notamment à ses extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags.

Le cheminement des piétons se fera en toute sécurité et liberté sur le cours Jean Ballard autour de la fontaine, sur une largeur minimum de 1,50 m, selon le plan du cheminement des piétons joint à la demande.

En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée.

Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier.

L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2017, le tarif est de

11,54 euros par mois et par m² pour les 6 premiers mois et de 5,76 euros par m² et par mois excédentaire.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

ARTICLE 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

ARTICLE 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine.

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

ARTICLE 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 94227

FAIT LE 5 SEPTEMBRE 2017

N° 2017_01254_VDM Arrêté portant autorisation d'installation de bache publicitaire en réalisation concertée - 27 rue de Pologne 10ème arrondissement Marseille - société Exterion Media

Vu Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6, L.2333-16, et suivants

Vu le Code de l'Environnement parties législative et réglementaire du livre V, titre VIII et chapitre 1^{er} et notamment l'article L.581-9, et les articles R.581-53 et suivants

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 03/1167/EFAG du 15 Décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°16/1020/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu l'Arrêté Municipal n° 03/288/SG du 16 Décembre 2003 portant Règlement de la Publicité, des enseignes et pré-enseignes sur la commune de Marseille

Vu l'Article 6 de l'Arrêté précité relatif aux projets de réalisation concertée.

Considérant la demande d'autorisation préalable n°2017/03 en date du 28 juillet 2017 présentée par la société EXTERION MEDIA en vue d'installer une toile tendue au 27 rue de Pologne 13010 Marseille au profit de l'annonceur

Considérant l'avis favorable de Madame L'Adjointe Déléguée aux Emplacements

ARTICLE 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société EXTERION MEDIA dont le siège social est situé : 57 montée de Saint-Menet 13011 Marseille représentée par Monsieur François BERNELIN - Directeur Régional, est autorisée à installer à une toile murale au n° 27 rue de Pologne 13010 Marseille

Caractéristiques de l'ouvrage :

Toile tendue de 232 mètres carrés couvrant la totalité de la façade (dimensions : hauteur 16 m x largeur : 14,50m)

Représentation insertion d'une photo de ND de la Garde

Texte : « Mutuelles du soleil

Partenaire Premium de l'Olympique de Marseille

Logo de l'OM DROIT AU BUT »

Le présent visuel sera installé pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} septembre 2017

ARTICLE 2 Cette autorisation est donnée sous les réserves liées à la taille de la toile, à l'emplacement la recevant et aux conditions météorologiques particulièrement rudes dans la région. Elles figurent ci-dessous : le pétitionnaire doit fournir le rapport d'un organisme de contrôle agréé sur le dossier technique du projet comprenant les plans, une note de calcul précisant et justifiant notamment les structures d'ancrage au mur de l'ouvrage faisant l'objet de la présente autorisation. Ce rapport permet d'évaluer la solidité de la structure par rapport à la prise au vent et de mesurer les risques d'arrachage de la toile.

Une fois effectués l'exécution et le montage de la structure l'organisme de contrôle agréé doit établir un rapport de contrôle sur ladite structure.

Ces deux phases doivent mettre en évidence la qualité du mur à recevoir l'ensemble de la réalisation et sa résistance à la charge et à la prise au vent.

Les rapports de chaque phase (plans et réalisation) doivent être communiqués dans le délai de 15 jours à compter de leur production à la Direction de la Gestion Urbaine de Proximité – Direction de l'Espace Public - 33 A Rue Montgrand 13006 Marseille - Tél. 04.91.55.19.24 - Télécopie 04.91.55.19.21 et au Service de la Prévention et de la Gestion des Risques – 40 avenue Roger Salengro 13003 Marseille - Tél. 04.91.55.44.85 - Télécopie 04.91.55.41.09.

Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* **Respect de l'ordre public :**

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de la toile publicitaire, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* **Résistance aux contraintes météorologiques :**

L'autorisation est subordonnée à la justification de la résistance de l'installation aux conditions météorologiques particulièrement rudes dans la région et notamment les bourrasques de vent violent, et ce afin de garantir la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 3 La présente autorisation est délivrée pour une durée de 8 ans à compter du 1^{er} septembre 2017. Il appartient au pétitionnaire de demander le renouvellement de l'autorisation dès son expiration dans le cas où il souhaite maintenir son ouvrage.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En application de l'article L.581-9 du Code de l'environnement, l'emplacement publicitaire sera maintenu en bon état d'entretien et tout nouveau projet sur le site ayant pour conséquence de modifier ces publicités devra faire l'objet d'une demande de déclaration préalable auprès du Service des Emplacements en application de l'article R 581- 6 dudit Code.

La toile ainsi installée devra satisfaire aux exigences posées par les articles R.581-53 et R.581-55 du Code de l'environnement (conditions notamment).

ARTICLE 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies et notamment si l'accord de l'organisme de contrôle agréé n'était pas donné au moment de l'exécution du projet. En outre, en l'absence de cet accord, l'Administration ordonnera sous quarante-huit heures le démontage de l'installation.

ARTICLE 5 Dès la mise en place de la publicité, celle-ci doit être déclarée dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation qui donnera lieu à l'établissement de la TLPE d'un montant, pour l'année 2017 de 61,60 euros par m² et par an sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1^{er} jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

L'administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

ARTICLE 7 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté
FAIT LE 5 SEPTEMBRE 2017

N° 2017_01255_VDM arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseigne temporaire- 1er arrondissement Marseille- Madame MARION ARAKELIAN

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65, L.581-20, R.581-68 à R.581-70

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°16/1020/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2017/2374 reçue le 22/08/2017 présentée par Madame MARION ARAKELIAN en vue d'installer une enseigne

Considérant que le projet d'installation de l'enseigne temporaire sise 1 rue Molière 13001 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation

ARTICLE 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, Madame Marion ARAKELIAN dont le siège social est situé : 3 Avenue Paul Carrere 13012 Marseille, gérante en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 1 rue Molière 13001 Marseille :

Une enseigne temporaire, parallèle à la façade, en lettres individuelles adhésives de couleur vertes, dont les dimensions seront :

Largeur 2,03m / Hauteur 0,22m / Épaisseur 0m / Surface 0,47 m²
Le libellé sera : « L'/Un/fusion »

ARTICLE 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

ARTICLE 3 La présente autorisation est délivrée à compter du 1 novembre 2017 jusqu'à l'obtention des autorisations et subventions nécessaires à la conformité de cet immeuble inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai prévu par l'article 3.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

ARTICLE 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

ARTICLE 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 5 SEPTEMBRE 2017

N° 2017_01330_VDM PERMIS DE STATIONNEMENT POUR POSE D'UN ÉCHAFAUDAGE DANS LE CADRE D'UNE SURÉLEVATION DE TOITURE 10 RUE JULES CÉSAR 5 EME ARRONDISSEMENT MARSEILLE EST CONSENTI A L'ENTREPRISE EUURL NIKOLA COMPTE N 94271

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande déposée le 29 Aout 2017 par l'entreprise EUURL NIKOLA domiciliée 188 Boulevard de la Milliere 11ème arrondissement Marseille pour le compte de Monsieur Gallo Jean Fabrice,

Considérant que Monsieur Gallo Jean Fabrice domicilié 343 rue Paradis 8ème arrondissement Marseille est titulaire d'un arrêté de permis de construire de maison individuelle n° PC 013055 17 00174PO,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant sa demande de pose d'un échafaudage de pied au 10 rue Jules Cesar 5ème arrondissement Marseille qu'il y a lieu de l'autoriser.

ARTICLE 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'un échafaudage de pied au 10 rue Jules Cesar 5ème arrondissement Marseille pour la surélévation d'une maison est consenti à l'entreprise EUURL NIKOLA .

ARTICLE 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité. Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

ARTICLE 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'installation d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : 10 rue Jules César
Longueur : 14,00m

Hauteur : 6,00m

Saillie : 1,30m à compter du nu du mur

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir sous l'échafaudage en toute sécurité et liberté. Il sera en outre entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses. Il sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Les pieds de l'échafaudage ne devront pas être posés sur les regards techniques qui peuvent être présents au niveau du chantier.

Pour l'année 2017, le tarif est de 33,66 euros par mois et longueur de 10,00m.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

ARTICLE 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

ARTICLE 5 Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine.

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

ARTICLE 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N°94271

FAIT LE 5 SEPTEMBRE 2017

N° 2017_01331_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - soirée Mia 13 - société Marseille is amazing - parc Longchamp - 9 septembre 2017 - f201701359

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 17 juillet 2017 par : la société Marseille Is Amazing, domiciliée au : 60 rue St Jacques – 13006 Marseille, représentée par : Madame Florence CHATEL Présidente, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, dans le parc Longchamp, le dispositif suivant :

1 scène de 6m x 3m, 4 stands d'exposition de photographies et de tableaux et 1 buvette.

Avec la programmation ci-après :

Montage : Du 7 au 9 septembre 2017 de 6h à 18h

Manifestation : Le 9 septembre 2017 de 18h à 23h59

Démontage : Le 10 septembre 2017 de minuit à 19h

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « MIA 13 » par : la société Marseille Is Amazing, domiciliée au : 60 rue St Jacques – 13006 Marseille, représentée par : Madame Florence CHATEL Présidente.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 10 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

ARTICLE 11 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

ARTICLE 12 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 13 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 5 SEPTEMBRE 2017

N° 2017_01358_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation de bâche publicitaire en réalisation concertée - avenue Alexandre Fleming/boulevard Lionel Terray domaine OPAC 13ème arrondissement Marseille - Société EXTERION MEDIA

Vu Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6, L.2333-16. et suivants

Vu le Code de l'Environnement parties législative et réglementaire du livre V, titre VIII et chapitre 1^{er} et notamment l'article L.581-9, et les articles R.581-53 et suivants

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 03/1167/EFAG du 15 Décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°16/1020/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu l'Arrêté Municipal n° 03/288/SG du 16 Décembre 2003 portant Règlement de la Publicité, des enseignes et pré-enseignes sur la commune de Marseille

Vu l'Article 6 de l'Arrêté précité relatif aux projets de réalisation concertée.

Considérant la demande 2017/06 en date du 28 juillet 2017 présentée par la société EXTERION MEDIA en vue d'installer une toile tendue avenue Alexandre Fleming/boulevard Lionel Terray domaine OPAC 13013 Marseille au profit de l'annonceur
Considérant l'avis favorable de Madame L'Adjointe Déléguée aux Emplacements

ARTICLE 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société EXTERION MEDIA dont le siège social est situé : 57 montée de Saint-Menet 13011 Marseille représentée par Monsieur François BERNELIN - Directeur Régional, est autorisée à installer une toile murale avenue Alexandre Fleming/boulevard Lionel Terray 13013 Marseille
Caractéristiques de l'ouvrage :

Toile tendue de 112,80 mètres carrés couvrant la totalité de la façade (dimensions : largeur : 9,40 m x hauteur : 12 m)

Représentation : portrait de Hélène DEFRANCE, marseillaise médaille de bronze Rio 2016 Voile, en avant-plan d'une vue de Marseille depuis le port

Texte : « TOUS AVEC PARIS 2024 # gagnons ensemble » le présent visuel sera installé pour une durée d'un an à compter du 1^{er} octobre 2017

ARTICLE 2 Cette autorisation est donnée sous les réserves liées à la taille de la toile, à l'emplacement la recevant et aux conditions météorologiques particulièrement rudes dans la région. Elles figurent ci-dessous : le pétitionnaire doit fournir le rapport d'un organisme de contrôle agréé sur le dossier technique du projet comprenant les plans, une note de calcul précisant et justifiant notamment les structures d'ancrage au mur de l'ouvrage faisant l'objet de la présente autorisation. Ce rapport permet d'évaluer la solidité de la structure par rapport à la prise au vent et de mesurer les risques d'arrachage de la toile.

Une fois effectués l'exécution et le montage de la structure l'organisme de contrôle agréé doit établir un rapport de contrôle sur ladite structure.

Ces deux phases doivent mettre en évidence la qualité du mur à recevoir l'ensemble de la réalisation et sa résistance à la charge et à la prise au vent.

Les rapports de chaque phase (plans et réalisation) doivent être communiqués dans le délai de 15 jours à compter de leur production à la Direction de la Gestion Urbaine de Proximité – Direction de l'Espace Public - 33 A Rue Montgrand 13006 Marseille - Tél. 04.91.55.19.24 - Télécopie 04.91.55.19.21 et au Service de la Prévention et de la Gestion des Risques – 40 avenue Roger Salengro 13003 Marseille - Tél. 04.91.55.44.85 - Télécopie 04.91.55.41.09.

Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* **Respect de l'ordre public :**

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de la toile publicitaire, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* **Résistance aux contraintes météorologiques :**

L'autorisation est subordonnée à la justification de la résistance de l'installation aux conditions météorologiques particulièrement rudes dans la région et notamment les bourrasques de vent violent, et ce afin de garantir la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 3 La présente autorisation est délivrée pour une durée de huit ans à compter du premier octobre 2017. Il appartient au pétitionnaire de demander le renouvellement de l'autorisation dès son expiration dans le cas où il souhaite maintenir son ouvrage. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité

représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En application de l'article L.581-9 du Code de l'environnement, l'emplacement publicitaire sera maintenu en bon état d'entretien et tout nouveau projet sur le site ayant pour conséquence de modifier ces publicités devra faire l'objet d'une demande de déclaration préalable auprès du Service des Emplacements en application de l'article R 581- 6 dudit Code.

La toile ainsi installée devra satisfaire aux exigences posées par les articles R.581-53 et R.581-55 du Code de l'environnement (conditions notamment).

ARTICLE 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies et notamment si l'accord de l'organisme de contrôle agréé n'était pas donné au moment de l'exécution du projet. En outre, en l'absence de cet accord, l'Administration ordonnera sous quarante-huit heures le démontage de l'installation.

ARTICLE 5 Dès la mise en place de la publicité, celle-ci doit être déclarée dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation qui donnera lieu à l'établissement de la TLPE d'un montant, pour l'année 2017 de 61,60 euros par m² et par an sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

L'administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

ARTICLE 7 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de JUSTICE Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté
FAIT LE 5 SEPTEMBRE 2017

N° 2017_01361_VDM PERMIS DE STATIONNEMENT POUR POSE D'UNE PALISSADE POUR DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT ET CRÉATION EN TRANCHEE D'EAU POTABLE PLACE JEAN JAURES 1ER ARRONDISSEMENT PAR LA SOCIÉTÉ SADE CGTH COMPTE N 93986

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande déposée le 29 Mai 2017 par l'Entreprise SADE CGTH 251, boulevard Mireille Lauze 10 ème arrondissement Marseille pour le compte de la SEMM 25, rue Edouard Delanglade 6 ème arrondissement Marseille,

Considérant l'avis favorable de principe de la Division Réglementation, Subdivision Police, Circulation et Stationnement du 25 Août 2017, arrêté n°T1707669,

Considérant l'avis favorable de principe de la Division Marchés de détail Direction de l'Espace Public du 29 Mai 2017, sous réserve que les travaux débutent au mois de Septembre 2017, Considérant sa demande de pose d'une palissade sise Place Jean Jaurès 13001 Marseille qu'il y a lieu de l'autoriser.

ARTICLE 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une palissade sise Place Jean Jaurès 1^{er} arrondissement Marseille pour des travaux de branchement et création en tranchée d'eau potable est consenti à l'Entreprise SADE CGTH.

ARTICLE 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité.

Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

ARTICLE 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement d'une palissade de type Héras aux dimensions suivantes :

Place Jean Jaurés :

Longueur : 78,00m

Hauteur : 2,00m au moins

Saillie : 5,00m

La palissade sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit notamment à ses extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags.

Le cheminement des piétons se fera en toute sécurité et liberté sur la place. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée.

Et ce conformément au photomontage d'installation de chantier joint à la demande.

Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier.

L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2017, le tarif est de 11,54 euros par mois et par m² pour les 6 premiers mois et de 5,76 euros par m² et par mois excédentaire.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

ARTICLE 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

ARTICLE 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine.

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce

dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

ARTICLE 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 939861
FAIT LE 5 SEPTEMBRE 2017

N° 2017_01366_VDM PERMIS DE STATIONNEMENT POUR POSE D'UNE PALISSADE DANS LE CADRE DE CRÉATION DE RÉSEAU EU ET RÉFECTION DE L'OUVRAGE VISITABLE D'ASSAINISSEMENT BOULEVARD DE BRIACON COTE PAIR ENTRE L4AVENUE ROGER SALENGRO ET LA RUE DE LA CHAPELLE 3EME ARRONDISSEMENT MARSEILLE PAR ETPM.COMPTE N°94287

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande déposée le 30 août 2017 par ETPM,652, boulevard JC Barthélémy 13190 Allauch pour le compte de la DAEP MÉTROPOLE AIX MARSEILLE,

Considérant l'arrêté n° T1707637 du 24 août 2017 de la Division Réglementation, Subdivision Police, Circulation et Stationnement réglementant le stationnement et la circulation boulevard de Briançon côté pair entre l'avenue Roger Salengro et la rue de la Chapelle et maintenant le cheminement des piétons sur le trottoir
Considérant sa demande de pose d'une palissade sise boulevard de Briançon côté pair entre le boulevard Roger Salengro et la rue

de la Chapelle 3EME Arrondissement Marseille qu'il y a lieu de l'autoriser.

ARTICLE 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une palissade sise boulevard de Briançon côté pair entre le boulevard Roger Salengro et la rue de la Chapelle 3EME Arrondissement Marseille pour des travaux de création de réseau EU et réfection de l'ouvrage d'assainissement consenti à ETPM..

ARTICLE 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité.

Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

ARTICLE 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement d'une palissade de type Héras aux dimensions suivantes :

Boulevard de Briançon :

Longueur : 18,00m

Hauteur : 2,00m au moins

Saillie : 6,00m

La palissade sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit notamment à ses extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags.

Le cheminement des piétons se fera en toute sécurité et liberté sur le trottoir entre la façade de l'immeuble et la palissade du chantier. En aucune manière. Et ce, conformément au plan d'installation de chantier joint à la demande.

Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier.

A l'intérieur de la palissade, une base de vie constituée de 2 containers, 1 bungalow et 1 WC chimique sera installée.

L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2017, le tarif est de 11,54 euros par mois et par m² pour les 6 premiers mois et de 5,76 euros par m² et par mois excédentaire.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

ARTICLE 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

ARTICLE 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine.

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis

de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

ARTICLE 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 94287

FAIT LE 5 SEPTEMBRE 2017

N° 2017_01368_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - fête du village d'Éoures - ciq d'Éoures - place Jean-Baptiste Auffan - les 9 et 10 septembre 2017 - f201701076

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2122-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 30 mai 2017 par : le Comité d'Intérêt de Quartier d'Éoures, domicilié au : 7, avenue de la Bringueronne – 13011 MARSEILLE, représenté par : Monsieur Pierre LOLLIOZ Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la place Jean-Baptiste Auffan, le dispositif suivant : 10 tables et 120 chaises

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : dimanche 10 septembre 2017 de 12h30 à 14h30 (montage et démontage inclus).

Ce dispositif sera installé dans le cadre de « la Fête du Village d'Éoures » par : le C.I.Q d'Éoures, domicilié au : 7, avenue de la Bringueronne – 13011 MARSEILLE, représenté par : Monsieur Pierre LOLLIOZ Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des

marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan

Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquée. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 10 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

ARTICLE 11 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

ARTICLE 12 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 13 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 5 SEPTEMBRE 2017

N° 2017_01369_VDM arrêté portant modification des règles de l'occupation temporaire du domaine public - la grande parade maritime - office de la mer - esplanade Robert Laffont - 10 septembre 2017 - f201701190

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen, Vu le Code Pénal, Vu le Code du Travail, Vu le Code de la Sécurité Sociale, Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe, Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu l'arrêté N° 2017_01114_VDM du 25 juillet 2017, relatif à l'organisation de la grande parade maritime, sur l'esplanade Robert Laffont, Vu la délibération N° 16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017, Vu la demande présentée le 30 août 2017 par : l'Office de la Mer, domicilié au : 72 rue de la République – 13002 Marseille, représenté par : Madame Anapola VENTRON Directrice,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 L'arrêté N° 2017_01114_VDM du 25 juillet 2017, relatif à l'organisation de la grande parade maritime, sur l'esplanade Robert Laffont est modifié comme suit : la manifestation est reportée au 10 septembre 2017. Les autres termes de l'article 1 et les autres articles n'ayant pas subi de modification, restent inchangés.

ARTICLE 2 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 5 SEPTEMBRE 2017

N° 2017_01370_VDM ARRÊTÉ PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - LA BIBLIOCYCLETTE DE FOTOKINO - ASSOCIATION FOTOKINO - COURS JULIEN - DU 6 SEPTEMBRE AU 01 NOVEMBRE 2017 - F201701330

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les

articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen, Vu le Code Pénal, Vu le Code du Travail, Vu le Code de la Sécurité Sociale, Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe, Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017, Vu la demande présentée le 29 juin 2017 par : L'association FOTOKINO, domiciliée au : 33 Allées Léon Gambetta – 13001 MARSEILLE, représentée par : Madame Jeanne TROUSSET Présidente,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le Cours Julien, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :
1 bibliocyclette (bibliothèque mobile).
Avec la programmation ci-après :
Manifestation : Tous les mercredis du 6 septembre 2017 au 1^{er} novembre 2017 de 14h à 18h montage et démontage inclus.
Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « la bibliocyclette de Fotokino », par : L'association FOTOKINO, domiciliée au : 33 Allées Léon Gambetta – 13001 MARSEILLE, représentée par : Madame Jeanne TROUSSET Présidente.

ARTICLE 2 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses de bars et restaurants déjà accordées sur le Cours Julien.
La manifestation ne devra en aucun cas perturber ou gêner l'installation, le déroulement et le nettoyage du marché présent sur le Cours Julien.

ARTICLE 3 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.
- la trame circulatoire du cours Julien, réservée aux secours est installée au pied d'immeuble et implique une largeur utile minimale de 4 mètres, pour la mise en station des échelles aériennes des marins-pompiers de Marseille,
- de plus, d'importants risques à défendre sont impliqués sur le cours Julien, parking souterrain, métro, habitations, établissements recevant du public, entreprises (de nombreux engins de secours sont engagés pour ce type d'établissements en cas d'intervention),
- en conséquence, les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires afin de rétablir les mesures liées à la sécurité contre l'incendie,
- maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,
- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- respect du passage et de la circulation des piétons,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir,
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouche d'incendie et une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan

Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 Par dérogation préfectorale du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 L'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours.

Les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marin-pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre.

Les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrement et accessible en permanence, de jour comme de nuit.

ARTICLE 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

ARTICLE 13 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

ARTICLE 14 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 5 SEPTEMBRE 2017

N° 2017_01371_VDM ARRÊTÉ PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - CANTINE DE TOURNAGE - DEMD PRODUCTION - PLACE EDMOND AUDRAN - LE MARDI 5 SEPTEMBRE 2017 - F201701564

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 08 août 2017 par : LA SOCIÉTÉ DEMD PRODUCTION, domiciliée au : 75 rue du Dôme – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, représentée par : Madame Béatrice HERVOCHE Régisseur Général,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la place Edmond Audran, le dispositif suivant conformément au plan ci-joint :

1 cantine de tournage.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le mardi 5 septembre 2017 de 6h à 20h montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage de la série « Caïn » par : LA SOCIÉTÉ DEMD PRODUCTION, domiciliée au : 75 rue du Dôme – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, représentée par : Madame Béatrice HERVOCHE Régisseur Général.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan

Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il est demandé de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 10 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

ARTICLE 11 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

ARTICLE 12 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 13 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 5 SEPTEMBRE 2017

N° 2017_01373_VDM ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DES RÈGLES DU PERMIS DE STATIONNEMENT POUR POSE DE PALISSADES POUR TRAVAUX DE BRANCHEMENT D'EAU PLACE DE LA JOLIETTE 2EME ARRONDISSEMENT MARSEILLE PAR SADE CGTH - COMPTE N° 94113

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande déposée le 31 août 2017 par SADE CGTH, 251, boulevard Mireille Lauze 10EME Arrondissement Marseille pour le compte de THASSALIA représenté par Monsieur Bernard PERRIER, Parc de la Bastide Blanche Bât A3, CS 40252, 13747 Vitrolles Cedex.

Considérant l'arrêté N°T17058725 du 26 juin 2017 de la Division Réglementation, Subdivision Police, Circulation et Stationnement, Considérant sa demande de pose de palissade sise place de la Joliette 2EME Arrondissement Marseille qu'il y a lieu de l'autoriser.

ARTICLE 1 L'arrêté N° 2017_01095_VDM du 25 juillet 2017 relatif à la pose de palissade sise Place de la Joliette 2EME Arrondissement Marseille pour des travaux de branchement d'eau par l'Entreprise SADE CGTH est modifié comme suit : du 28/08/17 au 08/09/17 : zone 1 du 8/09/17 au 22/09/17 : zone 2 du 22/09/17 au 1^{er}/12/17 : zone 3

Les autres articles n'ayant pas subi de modification restent inchangés.

ARTICLE 2 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 94113

FAIT LE 5 SEPTEMBRE 2017

N° 2017_01375_VDM Arrêté modificatif de l'autorisation d'occupation du domaine public pour un emplacement de vente ambulante de pizza consentie à monsieur Patrick BERNAUDON demeurant 349 B Bd Romain Rolland 13009 Marseille (compte n° 38700)

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122.1 à L.2122.3,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L.2212.2, L.2213.2 et L.2213.6,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu le Code du Commerce,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
 Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
 Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,
 Vu l'arrêté n° 2017/649 en date du 12 Mai 2017 donnant autorisation à Monsieur Patrick BERNAUDON d'occuper le domaine public en vue de la vente ambulante de pizza
 Considérant que Monsieur Patrick BERNAUDON est désormais domicilié au 349B Bd Romain Rolland
 Considérant qu'il y a lieu de modifier notre arrêté n°2017/649

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise Monsieur Patrick BERNAUDON demeurant au : 349B, Bd Romain Rolland 13009 Marseille, à installer un fourgon de marque PEUGEOT immatriculé 9569-FR-13 sur les emplacements publics et selon la programmation ci-après, pour exercer une activité de vente de pizza et de sandwiches exclusivement :

Le lundi : de 10h00 à 14h 00 94 Bd Romain Rolland 13010

Le mardi : de 10h00 à 14h00 94 Bd Romain Rolland 13010

Le mercredi : de 16h00 à 22h00 Place de la Gare de la Blancarde 13004

Le jeudi : de 10h00 à 14h00 94 Bd Romain Rolland 13010

Le vendredi : de 10h00 à 14h00 94 Bd Romain Rolland 13010

Le samedi, le Dimanche et les jours fériés : de 16h00 à 22h00 La Rouvière/Bd du Redon 13009

Lors des manifestations du stade Vélodrome ou au Palais des Sports, son emplacement se situera Bd Raymond Teisseire angle rue Ray Grassi 13008

Ces emplacements ne pourront être modifiés sans l'accord préalable du Service de l'Espace Public

ARTICLE 2 Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation donnée à Monsieur Patrick BERNAUDON pour exercer l'activité de vente de pizza et de sandwiches aux lieux et horaires sus-visés. En conséquence, il annule et remplace toutes les autres autorisations délivrées antérieurement à la date de sa signature, ayant le même objet.

ARTICLE 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa notification. L'autorisation peut être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale

ARTICLE 5 Le permissionnaire veillera à conserver le Domaine Public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 6 L'épave mobile devra être retiré dès la vente terminée. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts d'épaves mobiles sont interdits.

ARTICLE 7 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

ARTICLE 8 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

ARTICLE 9 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

ARTICLE 10 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer au Service de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

ARTICLE 11 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

ARTICLE 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 5 SEPTEMBRE 2017

N° 2017_01376_VDM Arrêté modificatif concernant l'autorisation d'occupation du domaine public par madame Charlotte ROMAN pour un camion pizza (n° compte 81987)

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu le Code du Commerce,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la Délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours

Vu l'arrêté N°2017/1082 du 25 juillet 2017 relatif à l'installation d'un camion boutique en vue de vente de pizzas,

Vu la modification des horaires demandée par madame Charlotte ROMAN demeurant 24, Place Castellane 13006

Considérant que la liberté du commerce et de l'industrie présente un caractère d'intérêt général,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

ARTICLE 1 L'arrêté N°2017/1082 du 25 juillet 2017 relatif à l'installation d'un camion boutique en vue de vente de pizzas est modifié comme suit :

Madame Charlotte ROMAN, numéro Siret, 802 190 587 00021, est autorisée à occuper pour la vente de pizzas, à l'aide d'un camion boutique de marque

PEUGEOT, immatriculé BL-429-PH aux adresses ci-après : Les lundis, jeudis et samedis : de 10H00 à 22H00 Avenue du Prado sur terre-plein face à l'UGC

Les mercredis et vendredis : de 10H00 à 22H00, Angle rue du Rouet /Avenus Cantini

ARTICLE 2 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

ARTICLE 3 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de

Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Effet au 01 Septembre 2017
Compte n° : 81987
FAIT LE 5 SEPTEMBRE 2017

N° 2017_01377_VDM arrêté portant modification des règles de l'occupation temporaire du domaine public - grande roue de monsieur Jules PEILLEX - quai de la Fraternité - du 9 janvier au 11 septembre 2017 - prolongation du démontage de la Grande Roue jusqu'au 11 septembre 2017 - f201603635

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu l'arrêté n° 2016_01114_VDM du 20 décembre 2016 par lequel la Ville de Marseille autorise la société TOUR DE LUNE à installer une grande roue sur le domaine public du Vieux Port, Quai de la Fraternité et à la démonter entre le 1^{er} et le 7 septembre 2017,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la demande présentée le 05 septembre 2017, par : la société Tour de Lune domiciliée au : 84, rue de Lodi 13006 Marseille, représentée par Monsieur Jules Peillex, Responsable Légal,

Considérant qu'il y a lieu de prolonger la durée du démontage de la Grande Roue, pour des impératifs techniques,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette opération,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 L'arrêté n° 2016_01114_VDM du 20 décembre 2016 par lequel la Ville de Marseille autorise la société TOUR DE LUNE à installer une grande roue sur le domaine public du Vieux Port, Quai de la Fraternité et à la démonter entre le 1^{er} et le 7 septembre 2017, est modifié comme suit :
Le démontage est prolongé jusqu'au 11 septembre 2017 inclus.
Tous les véhicules et les engins de levage ainsi que le dispositif annexe nécessaires au démontage de la Grande Roue sont autorisés à stationner sur le Quai de la Fraternité jusqu'au 11 septembre 2017, sans gêner le cas échéant les manifestations autorisées sur le Vieux Port.
Les autres termes de l'article 1 et les autres articles n'ayant pas subi de modification restent inchangés.

ARTICLE 2 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.
FAIT LE 5 SEPTEMBRE 2017

N° 2017_01385_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - festival de la caricature du dessin de presse et de la satire - association FIDEP - Estaque - 23 septembre 2017 - f201701371

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,
Vu la demande présentée le 7 juillet 2017 par : l'association « FIDEP », domiciliée au : 1 rue Jean-Jacques Vernazza – 13016 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Raymond LUBRANO Président,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur les lieux ci-dessous, le dispositif suivant :

Place de la douane :

40 tables, 60 chaises, 2 tentes de 3m x 3m et 4 bancs.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le 23 septembre 2017 de 8h30 à 13h montage et démontage inclus.

Plage de L'Estaque (du n°38 au n°98) :

40 tables, 60 chaises, 2 tentes de 3m x 3m et 4 bancs.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le 23 septembre 2017 de 13h30 à 20h30 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre du festival international de la caricature du dessin de presse et de la satire de l'Estaque, par : l'association « FIDEP », domiciliée au : 1 rue Jean-Jacques Vernazza – 13016 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Raymond LUBRANO Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 10 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

ARTICLE 11 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

ARTICLE 12 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 13 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire

Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 12 SEPTEMBRE 2017

N° 2017_01386_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - cérémonie d'hommage aux Harkis - service du protocole de la ville de Marseille - corniche Kennedy - lundi 25 septembre 2017 - f201700836

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 5 mai 2017, par : Le Service du Protocole de la ville de Marseille, domicilié : Hôtel de ville – 13233 Marseille cedex 20, représenté par : Monsieur Alain CARAPLIS Chef de Service,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que cette manifestation présente un caractère d'intérêt général,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille installera devant le monument aux Morts de l'Armée d'Orient et aux Héros des Terres Lointaines, 60, promenade du Président J.F Kennedy, le dispositif suivant : un pupitre, une estrade, trois porte-couronnes, deux porte-drapeaux, une sono et dix tabourets.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le lundi 25 septembre 2017 de 6h à 13h montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de « la cérémonie d'hommage aux Harkis » par : Le Service du Protocole de la ville de Marseille, domicilié : Hôtel de ville – 13233 Marseille cedex 20, représenté par : Monsieur Alain CARAPLIS Chef de Service,

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

ARTICLE 6 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 7 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 8 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 9 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 12 SEPTEMBRE 2017

N° 2017_01387_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - société Anolis - buzz auto - rond point du Prado - 28 septembre 2017 - f201701577

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 10 août 2017 par : La société ANOLIS, domiciliée au : 25 rue Berzelius – 75017 Paris, représentée par : Monsieur Julien BELLARD Co-Gérant,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer au rond-point du Prado, le dispositif suivant :

Un véhicule électrique Renault Twizy et quatre oriflammes.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le jeudi 28 septembre 2017 de 10h à 19h montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation promotionnelle « Buzz auto » par : La société ANOLIS, domiciliée au : 25 rue Berzelius – 75017 Paris, représentée par : Monsieur Julien BELLARD Co-Gérant.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 10 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

ARTICLE 11 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

ARTICLE 12 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 13 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 12 SEPTEMBRE 2017

N° 2017_01388_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - le 13/14 fait sa rentrée - mairie des 13/14 - parc du grand séminaire - 16 septembre 2017 - f201701474

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 21 juillet 2017 par : la Mairie des 13ème et 14ème arrondissements, domiciliée au : 72, rue Paul Coxe – 13014 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Stéphane RAVIER Maire du 7ème secteur,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille installera dans le parc du grand Séminaire, le dispositif suivant :

50 stands, 105 bancs, 130 tables, 1 espace pour activités culturelles et sportives avec tapis de sol et 1 sono.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le samedi 16 septembre 2017 de 8h à 19h30 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « le 13/14 fait sa rentrée » par : la Mairie des 13ème et 14ème arrondissements, domiciliée au : 72, rue Paul Coxe – 13014 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Stéphane RAVIER Maire du 7ème secteur.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 10 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

ARTICLE 11 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

ARTICLE 12 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 13 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur

Départementale de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 12 SEPTEMBRE 2017

N° 2017_01389_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - TheMakeUpTour - Lagardère Active Agence - place du Général De Gaulle - 20 septembre 2017 - f201701624

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 22 août 2017 par : la société Lagardère Active Agence, domiciliée au : 9 place Marie-Jeanne Bassot - 92300 Levallois-Perret, représentée par : Monsieur Jean FAYARD Directeur,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la place Général De Gaulle/Canebière, le dispositif suivant : une caravane « airstream ».

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le mercredi 20 septembre 2017 de 7h à 20h30 montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation «TheMakeUpTour» par : la société Lagardère Active Agence, domiciliée au : 9 place Marie-Jeanne Bassot - 92300 Levallois-Perret, représentée par : Monsieur Jean FAYARD Directeur.

ARTICLE 2 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses, bars, restaurants et d'opérations événementielles déjà accordées sur la place Général De Gaulle.

ARTICLE 3 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- l'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours,
- les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marin- pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre,
- les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessible en permanence, de jour comme de nuit.
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan

Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 4 Tous les engins susceptibles de venir sur la place Général de Gaulle ne doivent en aucun cas rouler ou stationner sur les grilles de ventilation du parc.

ARTICLE 5 L'organisateur doit respecter les règles de charge compte tenu de la présence du parking sous-terrain et se référer au plan de surface avec le tableau des hypothèses de charges admissibles (1daN = 1,02 Kg), ci-après.

Les charges peuvent être autorisées jusqu'à 2 tonnes par m². La zone où la charges doit rester inférieure à 250Kg/m², correspondant à l'emplacement des grilles d'aération, doit être protégée par des potelets.

ARTICLE 6 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 7 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 8 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 9 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 10 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 11 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 12 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

ARTICLE 14 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

ARTICLE 15 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 16 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 12 SEPTEMBRE 2017

N° 2017_01390_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - tour de france prévention AVC et sensibilisation au don d'organe - association AV-LO-COM - place bargemon - le 18 septembre 2017 - f201701602

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,
Vu la demande présentée le 13 juillet 2017 par : l'association AV-LO-COM, domiciliée au : 12 rue de la gare – 33720 Barsac, représentée par : Monsieur Philippe MEYNARD Président,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que la manifestation « tour de France de la prévention de l'AVC et de la sensibilisation au don d'organe » du 18 septembre 2017 présente un caractère d'intérêt général,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la place Villeneuve-Bargemon, le dispositif suivant : un camping-car et une tente parapluie.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : le 18 septembre 2017 de 9h à 18h montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre du tour de France de la prévention de l'AVC et de la sensibilisation au don d'organe par : l'association AV-LO-COM, domiciliée au : 12 rue de la gare – 33720 Barsac, représentée par : Monsieur Philippe MEYNARD Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 La portance du sol de la place Villeneuve-Bargemon est limitée à 0,800 tonnes/m².

ARTICLE 6 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

ARTICLE 7 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

ARTICLE 8 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 9 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 10 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 11 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 12 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 12 SEPTEMBRE 2017

N° 2017_01391_VDM ARRÊTÉ PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - SPORT SANTÉ SENIORS - DIRECTION DES SPORTS - QUAI DE LA FRATERNITÉ - LE 26 SEPTEMBRE 2017 - F201701643

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,
Vu la demande présentée le 22 août 2017 par : La Direction des Sports, domiciliée au : 9 Rue Paul BRUTUS – 13233 MARSEILLE Cedex 20, représentée par : Madame Valérie LAUGAUDIN Directrice,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille installera sur le Quai de la Fraternité sous l'Ombrière, le dispositif suivant conformément aux plans ci-joints :

1 podium (4m x4m), 12 barres, 3 tables et 3 véhicules utilitaires.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le mardi 26 septembre 2017 de 7h à 13h30 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « SPORT SANTÉ SENIORS », par : La Direction des Sports, domiciliée au : 9 Rue Paul BRUTUS – 13233 MARSEILLE Cedex 20, représentée par : Madame Valérie LAUGAUDIN Directrice.

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

- l'épars de confiserie ;
- le marché aux poissons ;
- le marché aux fleurs le samedi matin.

ARTICLE 2 Les participants devront répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, ils devront se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau,
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres,
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité,
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours,
- les installations doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles,
- laisser libre l'accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains,
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 10 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

ARTICLE 11 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

ARTICLE 12 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 13 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 12 SEPTEMBRE 2017

N° 2017_01392_VDM ARRÊTÉ PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - CAMPAGNE DE

PROMOTION ET D'INFORMATION DES MÉTIERS DE LA POLICE NATIONALE - DIRECTION ZONALE AU RECRUTEMENT ET À LA FORMATION SUD DE LA POLICE NATIONALE - PLACE GÉNÉRAL DE GAULLE - VENDREDI 22 SEPTEMBRE - F201701404

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,
Vu la demande présentée le 12 juillet 2017 par : LA DIRECTION ZONALE AU RECRUTEMENT ET À LA FORMATION SUD DE LA POLICE NATIONALE – CENTRE RÉGIONAL DE FORMATION 13, domiciliée au : 54 Bd Alphonse ALLAIS - 13014 Marseille, représentée par : Madame Valérie GIRAUD Commandant,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que la manifestation « métiers de la Police Nationale » du 22 septembre 2017 présente un caractère d'intérêt général,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la place du Général De Gaulle/Canebière, le dispositif suivant :

1 véhicule utilitaire MASTER.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le vendredi 22 septembre 2017 de 08h00 à 19h00 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une CAMPAGNE DE PROMOTION ET D'INFORMATION SUR LES MÉTIERS AU SEIN DE LA POLICE NATIONALE, par : LA DIRECTION ZONALE AU RECRUTEMENT ET À LA FORMATION SUD DE LA POLICE NATIONALE – CENTRE RÉGIONAL DE FORMATION 13, domiciliée au : 54 Bd Alphonse ALLAIS - 13014 Marseille, représentée par : Madame Valérie GIRAUD Commandant.

ARTICLE 2 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses, bars, restaurants et d'opérations événementielles déjà accordées sur la place Général De Gaulle.

ARTICLE 3 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- l'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours,
- les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marin- pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre,

- les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessible en permanence, de jour comme de nuit.

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan

Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 4 Tous les engins susceptibles de venir sur la place Général de Gaulle ne doivent en aucun cas rouler ou stationner sur les grilles de ventilation du parc.

ARTICLE 5 L'organisateur doit respecter les règles de charge compte tenu de la présence du parking sous-terrain et se référer au plan de surface avec le tableau des hypothèses de charges admissibles (1daN = 1,02 Kg), ci-après. Les charges peuvent être autorisées jusqu'à 2 tonnes par m². La zone où la charges doit rester inférieure à 250Kg/m², correspondant à l'emplacement des grilles d'aération, doit être protégée par des potelets.

ARTICLE 6 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 7 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 8 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 9 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 10 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 11 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 12 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

ARTICLE 14 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

ARTICLE 15 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention –

09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 16 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 12 SEPTEMBRE 2017

N° 2017_01393_VDM ARRÊTÉ PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - ATELIERS DE PRATIQUE ARTISTIQUE - ASSOCIATION ARTS ET DÉVELOPPEMENT - DIFFÉRENTS SITES - DU 21 SEPTEMBRE AU 17 DÉCEMBRE 2017 - F201701516 / F201701518

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 03 août 2017 par : l'ASSOCIATION ARTS ET DÉVELOPPEMENT domiciliée au : 360 boulevard National – 13003 MARSEILLE représentée par : Monsieur Patrice BOULAN Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant, conformément aux plans ci-joints : des bâches, une table, des chaises, des planches de dessin, de la peinture et un véhicule technique.

Sur les sites ci-dessous :

PLACE BERNARD CADENAT - 13003

Manifestation : Les jeudis : du 21 septembre au 14 décembre 2017 de 15h30 à 21h00 – montage et démontage inclus.

RUE CHEVALIER PAUL - 13002

Manifestation : Les samedis : du 23 septembre au 16 décembre 2017 de 15h30 à 21h00 – montage et démontage inclus.

PLAN D'AOU - 13015

Manifestation : Les mardis : du 26 septembre au 19 décembre 2017 de 15h30 à 20h00 - montage et démontage inclus.

COURS JULIEN - 13006

Manifestation : Le mardi 03 octobre 2017 de 15h30 à 20h00 – montage et démontage inclus.

Le jeudi 05 octobre 2017 de 15h30 à 20h00 – montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre des « ATELIERS PRATIQUES ET ARTISTIQUES » par : l'ASSOCIATION ARTS ET DÉVELOPPEMENT domiciliée au : 360 boulevard National – 13003 MARSEILLE représentée par : Monsieur Patrice BOULAN Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 10 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

ARTICLE 11 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

ARTICLE 12 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de

Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 13 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 12 SEPTEMBRE 2017

N° 2017_01394_VDM ARRÊTÉ PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - LES 6 KM DE L'ESCOMPETTE - ASSOCIATION L'ESCOMPETTE - PLAGES DU PRADO - LE 15 SEPTEMBRE 2017 - F201701375.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen, Vu le Code Pénal, Vu le Code du Travail, Vu le Code de la Sécurité Sociale, Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N° 11/418/SG en date du 21 septembre 2011 relatif à la Police du Parc Balnéaire, Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe, Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu l'arrêté N° 2017_00665_VDM du 6 juin 2017 relatif à la Police des Sites Balnéaires, Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017, Vu la demande présentée le 06 juillet 2017 par : L'association L'ESCOMPETTE, domiciliée au : 4, Avenue Timon David – 13013 Marseille, représentée par : Madame Astrid ENGEL Présidente, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur les plages du Prado, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :
1 véhicule de secours, 120 barrières, 2 tentes, 1 scène, 1 arche et 1 village.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le vendredi 15 septembre 2017 de 15h à 23h30 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre des « 6 km de l'Escampette » par : L'association L'ESCOMPETTE, domiciliée au : 4, Avenue Timon David – 13013 Marseille, représentée par : Madame Astrid ENGEL Présidente.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 10 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

ARTICLE 11 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

ARTICLE 12 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 13 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 12 SEPTEMBRE 2017

N° 2017_01395_VDM ARRÊTÉ PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - FORUM DES ASSOCIATIONS - MAIRIE 6/8 - PARC BAGATELLE - LE SAMEDI 16 SEPTEMBRE 2017 - F201701422.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,
Vu la demande présentée le 13 juillet 2017 par : La Mairie des 6ème et 8ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 125 Rue du Commandant Rolland – 13008 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Yves MORAIN Mairie du 4ème secteur,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille installera dans le parc Bagatelle, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :
28 tentes (4m x 4m), 1 mur d'escalade, 1 scène (10m x 8m), 1 trampoline, 1 ring, 50 tatamis, 1 terrain d'escrime, 1 parcours urbain, 60 grilles et 100 barrières.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le samedi 16 septembre 2017 de 08h à 22h montage et démontage inclus

Ce dispositif sera installé dans le cadre du forum des associations par : La Mairie des 6ème et 8ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 125 Rue du Commandant Rolland – 13008 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Yves MORAIN Mairie du 4ème secteur.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 10 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

ARTICLE 11 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

ARTICLE 12 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 13 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 12 SEPTEMBRE 2017

N° 2017_01396_VDM ARRÊTÉ PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - ASSOCIATION PANIERS MARSEILLAIS - FÊTE DES 10 ANS DES PANIERS

BIO MARSEILLAIS - PARC DE LA MIRABELLE - LE DIMANCHE 24 SEPTEMBRE 2017 - F201700965

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,
Vu la demande présentée le : 25 mai 2017 par : L'ASSOCIATION DES PANIERS MARSEILLAIS, domiciliée au : 555 rue Saint Pierre – 13012 MARSEILLE, représentée par : Madame CASTAN Claudette – Responsable légale,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans le Parc de la Mirabelle, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :
des stands pour des animations culturelles et ludiques, 50 bancs, 25 tables et 10 chaises .
Avec la programmation ci-après :
Manifestation : Le dimanche 24 septembre 2017 de 09h00 à 19h00 montage et démontage inclus en cohabitation avec le démontage du festival Caressez le Potager.
Ce dispositif sera installé dans le cadre de LA FÊTE DES 10 ANS DES PANIERS BIO MARSEILLAIS par : L'ASSOCIATION DES PANIERS MARSEILLAIS, domiciliée au : 555 rue saint Pierre – 13012 MARSEILLE, représentée par : Madame CASTAN Claudette – Responsable légale.
Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.
Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.
La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 10 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

ARTICLE 11 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

ARTICLE 12 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 13 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 12 SEPTEMBRE 2017

N° 2017_01397_VDM Permis de stationnement pour occupation du domaine public ou de son surplomb- 86 Boulevard Baille/angle rue Chauvelin 6ème arrondissement Marseille- PISONI SAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-1 et suivants et L.581-40

Vu le Code de la Route, Articles R 418-1 à R 418-9 sur la Publicité, les enseignes et pré enseignes dans le cadre de la Sécurité Routière

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 03/1167/EFAG du 15 Décembre 2003 approuvant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°16/1020/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu l'Arrêté Municipal n° 03/288/SG du 16 Décembre 2003 portant Règlement de la Publicité, des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille.

Considérant la déclaration préalable en date du 28/08/2017
Considérant la demande d'occupation du surplomb du domaine public présentée le 31/08/2017 par la société PISONI en vue d'apposer un dispositif publicitaire mural au 86 boulevard Baille/angle rue Chauvelin 13006 Marseille.

ARTICLE 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société PISONI dont le siège social est situé : 2 chemin de Sartoux 06370 Mouans Sartoux, est autorisée à installer au 86 boulevard Baille/angle rue Chauvelin 13006 Marseille un panneau publicitaire mural déroulant :

Caractéristiques du dispositif :

Longueur 3,40m - Hauteur 2,60m

Hauteur du sommet par rapport au sol 4,80 m

Saillie 0,25 m à compter du nu du mur.

Le dispositif devra respecter un retrait de 0,50 m minimum par rapport à l'angle de façade.

ARTICLE 2 L'installation devra répondre aux conditions suivantes :

Le dispositif sera correctement identifié et numéroté.

L'emplacement publicitaire sera maintenu en bon état d'entretien et toute modification ou remplacement du dispositif devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration préalable auprès de la Direction des Emplacements.

Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de la toile publicitaire, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

ARTICLE 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application de l'article L.581-9 du Code de l'environnement, l'emplacement publicitaire sera maintenu en bon état d'entretien et tout nouveau projet sur le site ayant pour conséquence de modifier ces publicités devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable soumise à une nouvelle instruction auprès du Service des Emplacements.

ARTICLE 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 5 Dès la mise en place de la publicité, celle-ci doit être déclarée dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation qui donnera lieu à l'établissement de la TLPE d'un montant, pour l'année 2017 de 30,80 euros par m² et par an sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise

en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 Le présent arrêté est délivré sous réserve des droits des tiers et de l'Administration qui peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité et à la salubrité publique. Les infractions aux dispositions du présent arrêté feront l'objet d'un constat dont la transmission au Procureur de la République et au Préfet donnera lieu à des sanctions.

ARTICLE 7 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
FAIT LE 12 SEPTEMBRE 2017

N° 2017_01399_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - fête du parc Varella - association culturelle et sportive château Montléric - parc Varella - samedi 23 septembre 2017 - f201701437

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,
Vu la demande présentée le 20 juillet 2017 par : L'Association Culturelle et Sportive Château Montléric, domiciliée au : 177, Chemin de Saint-Antoine à Saint-Joseph - 13015 Marseille, représentée par : Madame Dalila ASKEUR Présidente,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans le parc Varella, le dispositif suivant :
Une ferme pédagogique, des ateliers sportifs et artistiques et un petit mur d'escalade.
Avec la programmation ci-après :
Manifestation : Le samedi 23 septembre 2017 de 8h à 19h montage et démontage inclus.
Ce dispositif sera installé dans le cadre de « la fête du parc Varella » par : L'Association Culturelle et Sportive Château Montléric, domiciliée au : 177, Chemin de Saint-Antoine à Saint-

Joseph - 13015 Marseille, représentée par : Madame Dalila ASKEUR Présidente.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 10 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

ARTICLE 11 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

ARTICLE 12 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra

être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 13 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 12 SEPTEMBRE 2017

N° 2017_01400_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Win-Win Digital - stationnement de véhicules - quai de la Joliette - du 12 au 15 septembre 2017 - f201701390

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 5 juillet 2017 par : La société Win-Win Digital, domiciliée au : 15 rue du ruisseau - 75018 Paris, représentée par : Monsieur Mathieu VENTURINI Gérant,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation de faire stationner, sur le quai de la Joliette, à proximité du J1, les véhicules suivants : une caravane « Airstream », un semi-remorque et une nacelle.

Du 12 au 15 septembre 2017 inclus.

Ce stationnement sera autorisé dans le cadre de la manifestation « grand opening french tech weeks » organisée par : La société Win-Win Digital, domiciliée au : 15 rue du ruisseau - 75018 Paris, représentée par : Monsieur Mathieu VENTURINI Gérant.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 10 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

ARTICLE 11 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

ARTICLE 12 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 13 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 12 SEPTEMBRE 2017

N° 2017_01407_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - montée commandant de Robien ZAC la Valentine 13011 Marseille - VAP la Valentine SAS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°16/1020/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Considérant la demande n°2017/2458 reçue le 29/08/2017 présentée par la société VAP la Valentine SAS en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation d'enseignes sises montée commandant de Robien ZAC la Valentine 13011 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

ARTICLE 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société VAP la Valentine SAS dont le siège social est situé : 58b rue de la Boétie 75008 Paris représentée par Monsieur Salvatore PERRI, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse monté commandant de Robien ZAC la Valentine 13011 Marseille :

- Une enseigne parallèle lumineuse en lettres boîtiers de couleur rouge - Saillie 0,08 m, hauteur 1,55 m, largeur 7,40 m surface 11,50 m²

Le libellé sera « VAPIANO »

- Une enseigne parallèle lumineuse en lettres boîtiers de couleur rouge - Saillie 0,08 m, hauteur 1,19 m, largeur 3,57 m surface 4,24 m²

Le libellé sera « VAPIANO pasta pizza ba r »

- Une enseigne parallèle lumineuse en lettres boîtiers de couleur rouge – Saillie 0,08 m hauteur 0,72 m largeur 3,57 m surface 1,85 m²

Le libellé sera « VAPIANO »

ARTICLE 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

- * Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

- * Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

- * Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

ARTICLE 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

ARTICLE 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

ARTICLE 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

ARTICLE 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
FAIT LE 12 SEPTEMBRE 2017

N° 2017_01408_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 67 avenue des Caillols 12ème arrondissement - ATAC SAS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°16/1020/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Considérant la demande n°2017/2414 reçue le 28/08/2017 présentée par la société ATAC SAS en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation d'enseignes sises 67 avenue des Caillols 13012 Marseille ne porte pas atteinte à

l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

ARTICLE 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société ATAC SAS dont le siège social est situé : rue Maréchal de Lattre de Tassigny 59170 CROIX représentée par Monsieur David SABATIER, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 67 avenue des Caillols 13012 Marseille :

- trois enseignes parallèles lumineuses en lettres découpées rouges - Saillie 0,10 m, hauteur 2,66 m, largeur 7,13 m surface 19,02 m² chacune surface totale : 57,06 m²

Le libellé sera « Auchan supermarché »

ARTICLE 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

ARTICLE 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

ARTICLE 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place des enseignes ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

ARTICLE 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

ARTICLE 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de

Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
FAIT LE 12 SEPTEMBRE 2017

N° 2017_01413_VDM arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes- 136 rue de Rome 6ème arrondissement Marseille- HP DECORATION SARL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°16/1020/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2017/2308 reçue le 08/08/2017 présentée par la société HP DECORATION SARL en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 136 rue de Rome 13006 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code
Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

ARTICLE 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, et sous réserve de l'accord des services de l'urbanisme en rapport avec la DP0130551701177PO en date du 01/06/2017, la société HP DECORATION SARL dont le siège social est situé : 136 rue de Rome 13006 Marseille, représentée par Monsieur Patrice Lauziere, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 123 rue de Rome 13006 Marseille

Une enseigne non lumineuse, parallèle à la façade en lettres découpées de couleur brun sépia dont les dimensions seront :

Largeur 2,80m / Hauteur 0,25m / Surface 0,70m2

Le libellé sera : « ATELIER DE L'IMAGE »

Une enseigne non lumineuse, parallèle à la façade en lettres découpées de couleur brun sépia dont les dimensions seront :

Largeur 1,80m / Hauteur 0,15m / Surface 0,27m2

Le libellé sera : « ARTISAN ENCADREUR »

Une enseigne lumineuse, parallèle à la façade, en lettres découpées de couleur blanche sur fond gris anthracite dont les dimensions seront :

Largeur 0,90m / Hauteur 0,25m / Hauteur libre au-dessus du niveau du trottoir 2m50 / Surface 0,23m2

Le libellé sera : « IMALIZE&REALIZE 3D+logo »

Une enseigne lumineuse par projection ou transparence, perpendiculaire à la façade, en lettres découpées de couleur blanche sur fond brun sépia dont les dimensions seront :

Largeur 0,80m / Hauteur 0,85m / Hauteur libre au-dessus du niveau du trottoir 3m60 / Surface 0,64m2x2 soit 1,28m2

Le libellé sera : « ENCADREMENT / IMPRESSION 3D »

ARTICLE 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseignes lumineuses est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

ARTICLE 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

ARTICLE 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

ARTICLE 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

ARTICLE 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
FAIT LE 12 SEPTEMBRE 2017

N° 2017_01414_VDM arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes- 8 rue Grignan 1er arrondissement Marseille- GUESS FRANCE SAS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°16/1020/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2017/2378 reçue le 22/08/2017 présentée par la société GUESS FRANCE SAS en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 8 rue Grignan 13001 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code
Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

ARTICLE 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société GUESS FRANCE SAS dont le siège social est situé : 13 rue Bachaumont 75002 PARIS, représentée par Monsieur Alessandro SCARANARI, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 8 rue Grignan 13001 Marseille : Deux enseignes parallèles à la façade, lumineuses par projection ou transparence, en lettres individuelles dont les dimensions seront :

Largeur 0,97m / Hauteur 0,22m / Hauteur libre au-dessus du niveau du sol 3,60m/ Surface pour une enseigne 0,21m2 soit 0,42m2
Le libellé sera : « GUESS »

ARTICLE 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseignes lumineuses est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

ARTICLE 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

ARTICLE 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

ARTICLE 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

ARTICLE 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
FAIT LE 12 SEPTEMBRE 2017

N° 2017_01417_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - cantine de tournage Taxi 5 - société Europacorp - 28/32 rue de la loge - 12 et 13 septembre 2017 - f201701668

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 31 août 2017 par : LA SOCIÉTÉ EUROPACORP DELFOUR/PIECHAZCEK, domiciliée au : 20 Rue ampère – 93413 Saint Denis, représentée par : Monsieur Claude DELFOUR Régisseur Général,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans la rue de la Loge (n°28/32), le dispositif suivant : une cantine et des loges.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Du 12 septembre 2017 14h au 13 septembre 2017 20h.

Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage du film TAXI 5, par : LA SOCIÉTÉ EUROPACORP DELFOUR/PIECHAZCEK, domiciliée au : 20 Rue ampère – 93413 Saint Denis, représentée par : Monsieur Claude DELFOUR Régisseur Général.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 10 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

ARTICLE 11 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

ARTICLE 12 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 13 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 12 SEPTEMBRE 2017

N° 2017_01418_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - projection lumineuse - DGAPM - Pharo / Entrecasteaux - du 13 au 20 septembre 2017 - f201701711

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 7 septembre 2017 par : La Direction Générale de L'Attractivité et de la Promotion de Marseille, domiciliée à la : Maison Diamantée - 2, rue de la Prison – 13233 MARSEILLE Cedex 20, représentée par : Madame Corinne BERNIE Directrice Générale,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que la demande de la DGAPM présente un caractère d'intérêt général,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille installera dans le jardin du Pharo et sur la pelouse du Fort d'Entrecasteaux, le dispositif suivant :

un projecteur laser (emprise au sol : 2m²).

Du 12 au 21 septembre 2017 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la projection lumineuse du logo « JO 2024 » sur les murs du palais du Pharo, du fort Saint

Jean et du fort d'Entrecasteaux, par : la société Médiacom, 25 bd de St Marcel 13011 Marseille à la demande de La Direction Générale de L'Attractivité et de la Promotion de Marseille, domiciliée à la : Maison Diamantée - 2, rue de la Prison – 13233 MARSEILLE Cedex 20, représentée par : Madame Corinne BERNIE Directrice Générale.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 8 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 9 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 10 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 12 SEPTEMBRE 2017

N° 2017_01421_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Foire de Marseille - SAFIM - Parc Chanot et Square Melizan - du 8 Septembre au 4 octobre 2017 - F201701489

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 27 juillet 2017 par : La SAFIM, domiciliée au : Parc Chanot BP 2 - 13266 Marseille Cedex 08, représentée par : Monsieur Olivier DUDIEUZERE Directeur d'Exploitation Marseille Chanot,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur les lieux ci-dessous, le dispositif suivant :

Dans le square Melizan :

Une tour signalétique de 4m².

Dans le parc Chanot :

9 bungalows pour PC opérationnel et 2 bungalows pour la vente de billets.

Avec la programmation ci-après :

Du 8 septembre au 7 octobre 2017 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de « la foire internationale de Marseille » par : La SAFIM, domiciliée au : Parc Chanot BP 2 - 13266 Marseille Cedex 08, représentée par : Monsieur Olivier DUDIEUZERE Directeur d'Exploitation Marseille Chanot.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan

Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé

aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 10 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

ARTICLE 11 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

ARTICLE 12 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 13 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAI LE 12 SEPTEMBRE 2017

N° 2017_01459_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - fête de la rentrée - la tribu meinado - rue guy mocquet - 16 septembre 2017 - f201701747

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 12 septembre 2017 par : l'association «la tribu meinado», domiciliée au : 12, rue Emile Duclos – 13004 MARSEILLE, représentée par : Madame Julie OLLAGNIER Présidente,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans la rue Guy Mocquet, le dispositif suivant : douze stands

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : samedi 16 septembre 2017

Ce dispositif sera installé dans le cadre de « la fête de la rentrée » par : l'association «la tribu meinado, domiciliée au : 12, rue Emile Duclos – 13004 MARSEILLE, représentée par : Madame Julie OLLAGNIER Présidente,

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que

leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 10 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

ARTICLE 11 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

ARTICLE 12 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 13 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE : 15 SEPTEMBRE 2017

DIRECTION DES PARCS ET JARDINS

N° 2017_01367_VDM arrêté portant autorisation permanente d'accès, de circulation et de stationnement - parc de la Moline 13012 - société de la rocade I2 de Marseille - intervention usine de ventilation

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L.131-12 et R.610-5,
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
Vu notre arrêté n° 11/413/SG du 21 septembre 2011, portant règlement particulier de police dans le parc de la Moline,

Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,
Vu la demande d'autorisation permanente d'accès, de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Inouk MONCORGÉ, Directeur Générale de la « Société de la Rocade L2 de Marseille », afin d'intervenir en urgence sur l'usine de ventilation de la Rocade L2 de Marseille,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc de la Moline.

ARTICLE 1 Les véhicules d'intervention de la « Société de la Rocade L2 de Marseille » sont autorisés, à accéder, circuler et stationner à l'intérieur du parc de la Moline, afin de pouvoir intervenir en urgence sur l'usine de ventilation de la Rocade L2.

ARTICLE 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

ARTICLE 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

ARTICLE 4 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 10 Km/h.

ARTICLE 5 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

ARTICLE 6 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, des agents de la Police Municipale ou de la Force Publique.

ARTICLE 7 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

ARTICLE 8 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine périurbain et aux allées carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

ARTICLE 9 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels du fait de l'utilisation de cette autorisation permanente d'accès, de circulation et de stationnement dans le parc de la Moline.

ARTICLE 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation permanente d'accès, de circulation et de stationnement dans le parc de la Moline ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts constatés.

ARTICLE 11 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 4 SEPTEMBRE 2017

N° 2017_01374_VDM arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - parc Valmer - institut national de l'information géographique et forestière "IGN" mission marégraphe de Marseille - du 1er septembre 2017 au 31 août 2018

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
Vu notre arrêté n° 11/445/SG du 21 septembre 2011, portant règlement particulier de police dans le parc Valmer,
Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2017, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,
Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par « l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière » « IGN », représentée par Monsieur Alain COULOMB, Chef du Département des réseaux matérialisés, afin de pouvoir accéder au Marégraphe de Marseille,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Valmer.

ARTICLE 1 Les véhicules sérigraphiés de « l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière » « IGN » sont autorisés à pénétrer, circuler et stationner dans le parc Valmer pendant les horaires d'ouverture du 1er septembre 2017 au 31 août 2018.

ARTICLE 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

ARTICLE 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

ARTICLE 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

ARTICLE 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 10 Km/h.

ARTICLE 6 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

ARTICLE 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale ou de la Force Publique.

ARTICLE 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

ARTICLE 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine périurbain et aux voies carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

ARTICLE 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans le parc Valmer.

ARTICLE 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans le parc Valmer ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

ARTICLE 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur interdépartemental de l'Office National des Forêts, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 5 SEPTEMBRE 2017

N° 2017_01379_VDM arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - parc Pastré - la jeune chambre économique de Marseille - "trophées capital entreprises" le dimanche 10 septembre 2017 de 7h00 à 19h00

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.322-1-1 §5°, R.322-1 et R.322-5,
Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.362-1 et L.362-2,
Vu l'arrêté Préfectoral n° 13-201-6-02-03-003 du 03 février 2016 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs Forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt,
Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
Vu notre arrêté n° 12/123/SG du 29 mars 2012, portant règlement particulier de police dans l'Espace Naturel de Pastré,
Vu l'arrêté n° 2017_01206_VDM du 17 août 2017, portant occupation temporaire du Domaine Public,
Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,
Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Nicolas MONGEREAU, Président de la Jeune Chambre Économique de Marseille afin d'organiser la manifestation « TROHEES CAPITAL ENTREPRISES » dans l'Espace Naturel de Pastré,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers de l'Espace Naturel de Pastré.

ARTICLE 1 Monsieur Nicolas MONGEREAU est autorisé à faire pénétrer, circuler et stationner dans l'Espace Naturel de Pastré sur les voies carrossables, le dimanche 10 septembre 2017 de 7h00 à 19h00, l'ensemble des véhicules suivants : 1 Renault Capture immatriculé DT-244-ND, 1 Peugeot 308 immatriculé AL-818-NX, 1 Iveco immatriculé AA-120-CL, 1 camion traicteur, 1 Peugeot 206 immatriculé AL-446-EP, 1 Citroën SAXO immatriculé CD-137-EY, 1 Citroën C3 immatriculé CY-697-AF, 1 Citroën C3 immatriculé EM-985-CG.

ARTICLE 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

ARTICLE 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

ARTICLE 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

ARTICLE 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 10 Km/h.

ARTICLE 6 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

ARTICLE 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, des agents de la Police Municipale, des agents de l'Office National des Forêts ou de la Force Publique.

ARTICLE 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale, de l'Office National des Forêts et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

ARTICLE 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine forestier et aux pistes carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

ARTICLE 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de Pastré.

ARTICLE 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'espace naturel ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

ARTICLE 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur interdépartemental de l'Office National des Forêts, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affichés aux entrées de l'Espace Naturel de Pastré.
FAIT LE 6 SEPTEMBRE 2017

N° 2017_01380_VDM arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - espace naturel de l'étoile - "secteur palama" - du 10 septembre 2017 au 28 février 2018

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.322-1-1 §5°, R.322-1 et R.322-5,
Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.362-1 et L.362-2,
Vu l'arrêté Préfectoral n° 13-201-6-02-03-003 du 03 février 2016 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs Forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt,
Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
Vu notre arrêté n° 12/121/SG du 29 mars 2012, portant règlement particulier de police dans l'Espace Naturel de l'Étoile,
Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,
Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Claude CONTAT, représentant le « Groupement des Chasses du Sud du Massif de l'Étoile »,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers de l'Espace Naturel de l'Étoile.

ARTICLE 1 Monsieur ALBERGNE François est autorisé à circuler et à stationner dans l'Espace Naturel de l'Étoile « secteur

Palama » sur les pistes carrossables, à bord de son véhicule immatriculé CH.939.EM pendant la période : du 10 septembre 2017 au 28 février 2018, afin de pouvoir accéder à son poste de chasse.

ARTICLE 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

ARTICLE 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

ARTICLE 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

ARTICLE 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 10 Km/h.

ARTICLE 6 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et refermées à chaque franchissement.

ARTICLE 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, des agents de la Police Municipale, des agents de l'Office National des Forêts ou de la Force Publique.

ARTICLE 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale, de l'Office National des Forêts et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

ARTICLE 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine forestier et aux pistes carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

ARTICLE 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile.

ARTICLE 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'espace naturel ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

ARTICLE 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur interdépartemental de l'Office National des Forêts, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.
FAIT LE 6 SEPTEMBRE 2017

N° 2017_01381_VDM arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - parc balnéaire du Prado - plages du Roucas - "Move Publishing Events" "Défi Run" le 10 septembre 2017 de 7h00 à 20h

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille, Vu notre arrêté n° 11/418/SG du 21 septembre 2011, portant règlement particulier de police dans le parc Balnéaire du Prado, Vu l'arrêté n° 2017_01232_VDM, portant occupation du Domaine Public, Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER, Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par l'organisateur « MOVE PUBLISHING EVENTS », afin d'organiser le « DEFI RUN » sur les plages du Roucas du parc Balnéaire du Prado, Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Balnéaire du Prado.

ARTICLE 1 L'organisateur « MOVE PUBLISHING EVENTS » est autorisé à faire pénétrer, circuler et stationner le 10 septembre 2017 de 7h00 à 20h00, les véhicules suivants: 2 Renault Clio immatriculées 2959-KBB et EH-864-PM, 2 Camions benne Ford immatriculés EK-400-YW et EB-093-CK, 2 Fiat Ducato 12m3 immatriculés EM-505-JP et EM-132-RN, 1 Chariot télescopique 6m et 9m, Chariot élévateur Salti, 1 Camionnette de la société Prisme immatriculée CX-524-EG, 1 Camion Frigo Fraikin, 2 Scooters Yamaha immatriculés EF-504-LB et EF-502-LB, afin de faciliter le bon déroulement de la manifestation « DEFI RUN »

ARTICLE 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre aux détenteurs d'accéder au terrain sus-cité.

ARTICLE 3 La présente est donnée ès-qualité aux bénéficiaires.

ARTICLE 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

ARTICLE 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 10 Km/h.

ARTICLE 6 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

ARTICLE 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale ou de la Force Publique.

ARTICLE 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

ARTICLE 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine périurbain et aux pistes carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

ARTICLE 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans le parc Balnéaire du Prado.

ARTICLE 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans le parc Balnéaire du Prado ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

ARTICLE 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 6 SEPTEMBRE 2017

N° 2017_01411_VDM arrêté portant fermeture du plateau du parc Longchamp - "société marseille is amazing" "soirée mia 13" - du samedi 09 septembre 2017 à 6h au dimanche 10 septembre 2017 à 02h00

Vu le Code des Communes, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5, Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille, Vu notre arrêté n° 13/261/SG du 30 avril 2013, portant règlement particulier de police dans le parc Longchamp, Vu l'arrêté n° 2017_01331_VDM du 05 septembre 2017, portant occupation du Domaine Public, Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER, Vu la demande la demande présentée par La Société Marseillaise Is Amazing », afin d'organiser la manifestation « soirée MIA 13 », Considérant qu'il y a lieu de fermer le « Plateau » du parc Longchamp, afin de faciliter le bon déroulement de la manifestation sus-citée, Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Longchamp,

ARTICLE 1 Le « Plateau » du parc Longchamp sera interdit au public non autorisé du samedi 09 septembre 2017 à 6h00 au dimanche 10 septembre 2017 à 02h00 .

ARTICLE 2 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés pendant le déroulement de la manifestation.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance responsabilité civile à garantie illimitée, garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les consignes suivantes : Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté. Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les réceptacles prévus à cet effet. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 5 À l'issue de la dérogation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie ou bâtiments, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

ARTICLE 6 Le délai de recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif, contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire Déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont

chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc Longchamp.
FAIT LE 8 SEPTEMBRE 2017

N° 2017_01412_VDM arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - tournage "plus belle la vie" - au parc borély le 15 septembre 2017 de 12h00 à 20h00

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
Vu notre arrêté n° 13/259/SG du 30 avril 2013, portant règlement particulier de police dans le parc Borély,
Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016 portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,
Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Madame Clémentine AMIEL, Régisseur Général France Télévisions – série Plus Belle La Vie afin de faciliter le bon déroulement du tournage,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Borély.

ARTICLE 1 Dans le cadre du tournage de la série « Plus Belle La Vie », Madame Clémentine AMIEL est autorisée à faire circuler et stationner les véhicules immatriculés suivants : BE 753 CQ, AQ 521 TP, BE 700 CQ, BH 935 BV, AT 938 RP, 719 ACR 13, CL 621 EY à l'intérieur du parc Borély, le vendredi 15 septembre 2017 de 12h00 à 20h00.

ARTICLE 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au site de tournage.

ARTICLE 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

ARTICLE 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

ARTICLE 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 10 Km/h.

ARTICLE 6 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

ARTICLE 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, des agents de la Police Municipale ou de la Force Publique.

ARTICLE 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale, et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

ARTICLE 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine péri-urbain et aux voies carrossables de la présente autorisation.

ARTICLE 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement à l'intérieur du parc Borély.

ARTICLE 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de

stationnement dans le parc Borély ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts constatés.

ARTICLE 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.
FAIT LE 8 SEPTEMBRE 2017

N° 2017_01422_VDM arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - "Journée BDS Marseille" - aux plages du Prado le 13 septembre 2017 de 08h00 à 20h00

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
Vu notre arrêté n° 11/418/SG du 21 septembre 2011, portant règlement particulier de police dans le Parc Balnéaire,
Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016 portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,
Vu l'arrêté n° 2017_01106_VDM du 25 juillet 2017, portant occupation temporaire du Domaine Public,
Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Madame Elodie MOURADIAN, Responsable légal de l'Association Sportive de l'Ecole Centrale Marseille, afin de faciliter le bon déroulement de la manifestation,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du Parc Balnéaire.

ARTICLE 1 Dans le cadre de la manifestation « Journée BDS Marseille », Madame Elodie Mouradian est autorisée à faire circuler et stationner les véhicules immatriculés suivants : DJ-509-SF et BA-153-SH dans le Parc Balnéaire, sur les pistes carrossables, le mercredi 13 septembre 2017 de 08h00 à 20h00.

ARTICLE 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

ARTICLE 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

ARTICLE 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

ARTICLE 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 10 Km/h.

ARTICLE 6 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et refermées à chaque franchissement.

ARTICLE 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, des agents de la Police Municipale ou de la Force Publique.

ARTICLE 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

ARTICLE 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine péri-urbain et aux voies carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

ARTICLE 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement à l'intérieur du Parc Balnéaire.

ARTICLE 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans le Parc Balnéaire ou de l'utilisation des installations, sauf en cas de défauts dûment constatés.

ARTICLE 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs..
FAIT LE 12 SEPTEMBRE 2017

N° 2017_01423_VDM arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - "les 6 km de l'escampette" - aux plages du prado le 15 septembre 2017 de 09h00 à 0h00

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
Vu notre arrêté n° 11/418/SG du 21 septembre 2011, portant règlement particulier de police dans le Parc Balnéaire,
Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016 portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,
Vu l'arrêté n° 2017_01394_VDM, portant occupation temporaire du Domaine Public,
Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Madame Astrid ENGEL, Responsable légal de l'Association « l'Escampette » afin de faciliter le bon déroulement de la manifestation,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du Parc Balnéaire.

ARTICLE 1 Dans le cadre de la manifestation « les 6 km de l'Escampette », Madame Astrid ENGEL est autorisée à faire circuler et stationner les véhicules immatriculés suivants : EL-781-KZ, EK-793-QA, DW-499-YN, CN-073-NA, CZ-553-QR, DL-111-DD et un poids-lourd « Olympic » Location dans le Parc Balnéaire, sur les pistes carrossables, le vendredi 15 septembre 2017 de 09h00 à 0h00.

ARTICLE 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

ARTICLE 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

ARTICLE 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

ARTICLE 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 10 Km/h.

ARTICLE 6 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

ARTICLE 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, des agents de la Police Municipale ou de la Force Publique.

ARTICLE 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

ARTICLE 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine péri-urbain et aux voies carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

ARTICLE 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement à l'intérieur du Parc Balnéaire.

ARTICLE 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans le Parc Balnéaire ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

ARTICLE 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.
FAIT LE 12 SEPTEMBRE 2017

N° 2017_01428_VDM arrêté portant autorisation de circulation - "festival caressez le potager" - au parc de la mirabelle les vendredi 22 septembre 2017 de 9h00 à 22h00 et samedi 23 septembre 2017 de 09h00 à 22h00

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
Vu notre arrêté n° 13/260/SG du 30 avril 2013, portant règlement particulier de police dans le Parc de la Mirabelle,
Vu l'arrêté n° 2017_01174_VDM, portant occupation temporaire du Domaine Public,
Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016 portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,
Vu la demande d'autorisation de circulation présentée par Monsieur Jean-Louis FAVIER, Directeur du « Centre Culturel Sarev », afin de faciliter le bon déroulement de la manifestation,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du Parc de la Mirabelle.

ARTICLE 1 Dans le cadre de la manifestation « Festival Caressez le Potager » Monsieur Jean-Louis FAVIER est autorisé à faire circuler les véhicules immatriculés suivants : CA-767-VP, AP-326-PS et BY-712-XG dans le Parc de la Mirabelle, sur les pistes carrossables, les vendredi 22 septembre 2017 de 9h00 à 22h00 et samedi 23 septembre 2017 de 09h00 à 22h00.

ARTICLE 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au parc sus-cité.

ARTICLE 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

ARTICLE 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

ARTICLE 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 10 Km/h.

ARTICLE 6 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

ARTICLE 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, des agents de la Police Municipale ou de la Force Publique.

ARTICLE 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

ARTICLE 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine périurbain et aux voies carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

ARTICLE 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation à l'intérieur du Parc de la Mirabelle.

ARTICLE 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation dans le Parc de la Mirabelle ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts constatés.

ARTICLE 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.
FAIT LE 12 SEPTEMBRE 2017

N° 2017_01429_VDM arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - "les nocturnes du patrimoine" - au parc de la buzine du jeudi 14 septembre 2017 à 19h00 au dimanche 17 septembre 2017 à 0h00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016 portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,

Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Madame Valérie FEDELE, Directrice de l'Association Château de la Buzine afin d'organiser les « Nocturnes du Patrimoine,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du Parc de la Buzine.

ARTICLE 1 Dans le cadre de la manifestation « Les Nocturnes du Patrimoine », Madame Valérie FEDELE est autorisée à faire circuler et stationner les véhicules immatriculés suivants : DZ-123-QB, CS-928-ME, 1054-QX-30, DB-120-HG, AE-471-TH et 657 BLW 13 dans le Parc de la Buzine, sur les pistes carrossables, du jeudi 14 septembre 2017 à 19h00 au dimanche 17 septembre 2017 à 0h00.

ARTICLE 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au parc sus-cité.

ARTICLE 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

ARTICLE 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

ARTICLE 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 10 Km/h.

ARTICLE 6 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

ARTICLE 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, des agents de la Police Municipale ou de la Force Publique.

ARTICLE 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

ARTICLE 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine périurbain et aux voies carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

ARTICLE 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement à l'intérieur du Parc de la Buzine.

ARTICLE 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation dans le Parc de la Buzine ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts constatés.

ARTICLE 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.
FAIT LE 12 SEPTEMBRE 2017

N° 2017_01430_VDM arrêté portant fermeture du parking public - parc de Maison Blanche - le dimanche 17 septembre 2017 de 08h00 à 18h00

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
Vu notre arrêté n° 11/440/SG du 21 septembre 2011, portant règlement particulier de police dans le parc de la Maison Blanche,
Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016 portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,
Vu la demande présentée par Monsieur Stéphane LACHAUD, Responsable légal de l'Association « Ville et Cultures »,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation sur le parking du parc de la Maison Blanche afin de faciliter le bon déroulement de la manifestation « Cavalcade de la Fête de la Saint Michel »,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc de la Maison Blanche.

ARTICLE 1 Le stationnement et la circulation seront interdits et considérés comme gênants pour les véhicules non autorisés le dimanche 17 septembre 2017 de 8h00 à 18h00.

ARTICLE 2 La signalisation provisoire, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation Routière du 15 juillet 1974 – LIVRE 1 - 8ème Partie – sera placée aux endroits convenables, et ce 24 heures minimum avant le début de la manifestation, entretenue et éclairée la nuit aux frais du requérant.

ARTICLE 3 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la Route, si la signalisation est en place depuis 24 heures au moins.

ARTICLE 4 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les consignes suivantes :
Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.
Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les réceptacles prévus à cet effet.
La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 5 Le délai de recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif, contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire Déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché à l'entrée du parking du parc de Maison Blanche.
FAIT LE 12 SEPTEMBRE 2017

N° 2017_01431_VDM arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - " course du souffle" - au parc du 26ème centenaire le 24 septembre 2017 de 07h00 à 19h00

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
Vu notre arrêté n° 14/175/SG du 19 mars 2014, portant règlement particulier de police dans le parc du 26ème centenaire,
Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,
Vu la demande d'autorisation de circulation présentée par Mme Nathalie FILONI,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc du 26ème centenaire.

ARTICLE 1 Madame Nathalie FILONI est autorisée à faire circuler et stationner dans le parc du 26ème centenaire, les véhicules suivants : Croix Rouge Française, Bus Podium, Camion Frigo, Fourgonnette « KMS » , Renault Scenic Gris et les véhicules immatriculés suivants : EL-829-ZF, BE-547-JT, DK-652-MG, AN-868-SJ, CZ-878-PW et EC-944-VK.

ARTICLE 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

ARTICLE 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

ARTICLE 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

ARTICLE 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 10 Km/h.

ARTICLE 6 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

ARTICLE 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, des agents de la Police Municipale ou de la Force Publique.

ARTICLE 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

ARTICLE 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine périurbain et aux pistes carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

ARTICLE 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans le parc du 26ème Centenaire.

ARTICLE 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation dans l'espace naturel ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts constatés.

ARTICLE 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur interdépartemental de l'Office National des Forêts, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs
FAIT LE 13 SEPTEMBRE 2017

N° 2017_01434_VDM arrêté portant restriction de circulation et de stationnement (dont cycles et voitures à pédales) - parc borély - "famillathlon - union" - le dimanche 17 septembre 2017 de 6h00 à 21h00

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
Vu notre arrêté n° 13/259/SG du 30 avril 2013, portant règlement particulier de police dans le parc Borély,
Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,
Vu l'arrêté n° 2017_01203_VDM, portant occupation du domaine public,
Vu la demande la demande présentée par Monsieur Christophe MANAN représentant « l'UDAF 13 », afin de faciliter le bon déroulement de la manifestation le « Famillathlon - Union »,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation à l'intérieur du parc Borély le 17 dimanche 17 septembre 2017 de 6h00 à 21h00,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Borély.

ARTICLE 1 Le stationnement et la circulation dans le parc Borély seront interdits et considérés comme gênants pour les véhicules non autorisés (dont cycles et voitures à pédales) le dimanche 17 septembre 2017 de 6h00 à 21h00.

ARTICLE 2 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés pendant le déroulement de la manifestation.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance responsabilité civile à garantie illimitée, garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les consignes suivantes :
Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.
Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les réceptacles prévus à cet effet.
La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 5 À l'issue de la dérogation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie ou bâtiments, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

ARTICLE 6 Le délai de recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif, contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire Déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc Borély.
FAIT LE 13 SEPTEMBRE 2017

N° 2017_01449_VDM arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - "la grande jonction 8ème édition" - au parc borély le vendredi 22 septembre 2017 de 15h30 à 18h30

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
Vu notre arrêté n° 13/259/SG du 30 avril 2013, portant règlement particulier de police dans le parc Borély,
Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,
Vu l'arrêté n° 2017_01202_VDM du 17 août 2017, portant occupation temporaire du Domaine Public,
Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Roger ROCHE, Responsable légal de l'Association « Old Morgan Addict Paca », afin de faciliter le bon déroulement de la manifestation sus-citée,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Borély.

ARTICLE 1 Dans le cadre de la manifestation « La Grande Jonction 8ème édition », Monsieur Roger ROCHE est autorisé à faire circuler et stationner dans le parc Borély, le vendredi 22 septembre 2017 de 15h30 à 18h30, sur les voies carrossables, les véhicules dont la liste est jointe en annexe.

ARTICLE 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

ARTICLE 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

ARTICLE 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

ARTICLE 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 10 Km/h.

ARTICLE 6 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

ARTICLE 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale ou de la Force Publique.

ARTICLE 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

ARTICLE 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine périurbain et aux voies carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

ARTICLE 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans le parc Borély.

ARTICLE 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans le parc Borély ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

ARTICLE 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.
FAIT LE 14 SEPTEMBRE 2017

DELEGATION GENERALE MODERNISATION ET GESTION DES RESSOURCES

DIRECTION DE L'ACCUEIL ET DE LA VIE CITOYENNE

17/129 – Acte pris sur délégation - Reprise d'une concession quinquenaire sise dans le cimetière de Saint-Pierre. (L.2122-22-8°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants, Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions, Vu la délibération N°11/0308/SOSP du 4 avril 2011 approuvant l'estimation des monuments et caveaux dans le cadre des reprises des concessions.

Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, l'emplacement situé dans le cimetière Saint-Pierre est redevenu propriété communale pour défaut de paiement de la nouvelle redevance au terme du contrat de cinquante ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.

DECIDONS

ARTICLE UNIQUE La concession d'une durée de 50 ans sise dans le cimetière Saint-Pierre désignée ci-dessous :

| FONDATEUR | SITUATION GEOGRAPHIQUE | | | N° TITRE | DATE |
|-------------------------|------------------------|--------------|----------|----------|------------|
| | CARRE | RANG | N° | | |
| Mme Françoise ANTIOCHIA | 60 | Pourtour Sud | 15 Angle | 1188 | 22/06/1963 |

est reprise par la Ville pour défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'issue du terme du contrat initial.
FAIT LE 31 MAI 2017

17/130 – Acte pris sur délégation - Reprise d'une concession quinquenaire « case en élévation » sise dans le cimetière de Saint-Pierre. (L.2122-22-8°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants, Vu la délibération N°14/0004/HN, du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,

Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, l'emplacement situé dans le cimetière Saint-Pierre est redevenu propriété communale pour défaut de paiement de nouvelles redevances aux termes du contrat de quinze ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.

DECIDONS

ARTICLE UNIQUE La concession d'une durée de quinze ans « case en élévation » sise dans le cimetière Saint-Pierre énumérée ci-dessous :

| Fondateur | SITUATION GEOGRAPHIQUE | | | N° TITRE | DATE |
|------------------|------------------------|------------|-------|----------|------------|
| | Bât | Étage | N° | | |
| M. Paco Santiago | K | 7ème OUEST | 13043 | 32251 | 08/06/1998 |

est reprise par la Ville pour défaut de paiement de nouvelles redevances à l'issue du terme du contrat initial.
FAIT LE 31 MAI 2017

17/140 – Acte pris sur délégation - Reprise d'une concession quinquenaire sise dans le cimetière de La Valentine. (L.2122-22-8°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants, Vu la délibération N°14/0004/HN, du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,

Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, l'emplacement situé dans le cimetière de la Valentine est redevenu propriété communale pour défaut de paiement de la nouvelle redevance au terme du contrat de quinze ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.

DECIDONS

ARTICLE UNIQUE La concession d'une durée de 15 ans sise dans le cimetière de La Valentine désignée ci-après :

| FONDATEUR | SITUATION GEOGRAPHIQUE | | | N° TITRE | DATE |
|--------------------------------|------------------------|------|----|----------|------------|
| | CARRE | RANG | N° | | |
| Mme Antoinette ALLEVA née SORO | 2 | 3 | 18 | 81844 | 07/10/1994 |

est reprise par la Ville pour défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'issue du terme du contrat initial.
FAIT LE 19 JUILLET 2017

DIRECTION DES FINANCES

17/152 – Acte pris sur délégation - Modification et abrogation de l'arrêté n°12/3911 R du 25 juillet 2012. (L.2122-22-7°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Président de la Métropole Aix-Marseille Provence, Vice-président du Sénat,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 14/0004/HN en date du 11 avril 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 14/234/SG du 14 avril 2014 donnant délégation de fonction à M. Roland Blum en ce qui concerne les Finances, le Budget et la Charte Ville Port ;

Vu l'arrêté n° 12/3911 R du 25 juillet 2012, modifié, instituant une régie de recettes auprès du service des Bibliothèques ;

Considérant la nécessité de modifier les modes d'encaissement de la régie de recettes des bibliothèques et l'avis conforme en date 22 août 2017 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence, - DECIDONS -

ARTICLE 1 L'arrêté susvisé n° 12/3911 R du 25 juillet 2012, modifié, est abrogé.

ARTICLE 2 Il est institué auprès du service des Bibliothèques une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

- abonnements,
- photocopies,
- droits de reproductions d'ouvrages,
- remboursement d'ouvrages perdus ou détériorés,
- frais administratifs nécessaires au renouvellement des cartes informatiques,
- pénalités de retard de retour des ouvrages dans les bibliothèques,
- produit des ventes des catalogues, affiches et tout autre produit dérivé édités à l'occasion d'expositions ou de manifestations organisés par le service des Bibliothèques
- frais de mise à disposition d'ouvrages dans le cadre du prêt inter-bibliothèques,
- location de salles à la bibliothèque municipale à vocation régionale,
- recettes des spectacles.

ARTICLE 3 Cette régie est installée dans les locaux occupés par le service des Bibliothèques à l'Alcazar au 23 place de la Providence - 13233 Marseille cedex 20.

ARTICLE 4 Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
Chèques, espèces, carte bancaire (TPE et sites internet), virements bancaires (exclusivement pour les locations de salles). Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets ou de quittances.

ARTICLE 5 Le régisseur est autorisé à disposer d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

ARTICLE 6 Des mandataires interviendront pour l'encaissement des produits suivants :

- abonnements,
- photocopies,
- droits de reproductions d'ouvrages,
- remboursement d'ouvrages perdus ou détériorés,
- frais administratifs nécessaires au renouvellement des cartes informatiques,
- pénalité de retard de retour des ouvrages dans les bibliothèques,
- produit des ventes des catalogues, affiches et tout autre produit dérivé édités à l'occasion d'expositions ou de manifestations organisés par le service des Bibliothèques à la bibliothèque de l'Alcazar et dans les bibliothèques du réseau :
- bibliothèque de Saint-André : 6 bd Jean Salducci 13016 Marseille,
- bibliothèque de la Grognarde : 2 square Berthier 13011 Marseille,
- bibliothèque du Panier : 2 rue des honneurs 13002 Marseille,
- bibliothèque des Cinq avenues : impasse Fissiaux 13004 Marseille,
- bibliothèque de Castellane : métro Castellane 13006 Marseille,
- bibliothèque de Bonneveine : centre de vie de Bonneveine, avenue Elsa Triolet 13008 Marseille,
- bibliothèque du Merlan : centre urbain du Merlan, avenue Raimu 13014 Marseille.

ARTICLE 7 Un fonds de caisse d'un montant de 380 € (TROIS CENT QUARANTE VINGT EUROS) est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 7 650 € (SEPT MILLE SIX CENT CINQUANTE EUROS).

ARTICLE 9 Le régisseur est tenu de verser à l'Administrateur des Finances publiques de Marseille municipale le montant de l'encaisse tous les 8 jours ou dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 8, lors de sa sortie de fonctions ou de son remplacement par le mandataire suppléant, et en tout état de cause en fin d'année.

ARTICLE 10 Le régisseur verse chaque mois auprès de l'ordonnateur (service du Contrôle budgétaire et comptabilité) la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

ARTICLE 11 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité pour la période pendant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 7 SEPTEMBRE 2017

17/153 – Acte pris sur délégation - Modification et abrogation de l'arrêté n°15/4240 R du 7 décembre 2015. (L.2122-22-7°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Président de la Métropole Aix-Marseille Provence, Vice-président du Sénat,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 14/0004/HN en date du 11 avril 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 14/234/SG du 14 avril 2014 donnant délégation de fonction à M. Roland Blum en ce qui concerne les finances, le budget et la charte ville port ;

Vu notre arrêté n° 15/4240 R du 7 décembre 2015 instituant une régie d'avances auprès du service des Bibliothèques ;

Considérant la nécessité de modifier la liste des natures de dépenses et de compléter les modes de règlement de la régie d'avances des bibliothèques et l'avis conforme en date du 22 août 2017 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence,

- DÉCIDONS -

ARTICLE 1 Notre arrêté susvisé n° 15/4240 R du 7 décembre 2015 est abrogé.

ARTICLE 2 Il est institué auprès du services des bibliothèques une régie d'avances pour le paiement des dépenses urgentes et de faible montant à régler au comptant, soit :

- le règlement des frais de mise à disposition d'ouvrages dans le cadre du prêt inter bibliothèques,
- les achats de petites fournitures dans le cadre de l'organisation d'expositions (quincaillerie,...),
- frais de repas et de transport des conférenciers.

ARTICLE 3 Cette régie est installée dans les locaux occupés par le Service des Bibliothèques à l'Alcazar au 23 place de la Providence - 13233 MARSEILLE CEDEX 20.

ARTICLE 4 Les dépenses désignées à l'article 2 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- espèces,
- chèques,
- virements.

ARTICLE 5 Le régisseur est autorisé à disposer d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

ARTICLE 6 Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 000 € (DEUX MILLE EUROS).

En raison de besoins ponctuels, lorsque l'avance permanente s'avère insuffisante, une avance complémentaire non renouvelable pourra être versée au régisseur sur demande motivée du service.

ARTICLE 7 Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur (service du Contrôle budgétaire et de la comptabilité) la totalité des pièces justificatives des dépenses au minimum une fois par mois, lors de sa sortie de fonctions ou de son remplacement par le mandataire suppléant, et en tout état de cause, en fin d'année.

ARTICLE 8 Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité pour la période pendant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.
FAIT LE 7 SEPTEMBRE 2017

DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE

17/157 – Acte pris sur délégation - Abrogation de l'acte pris sur délégation n°15/116 du 5 novembre 2015. (L.2122-22-7°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22-2° et L2122-23, Vu la délibération n°14/0004/HN du 11 avril 2014, Vu l'acte pris sur délégation n°15/116 du 5 novembre 2015. Dans le cadre de la mise en valeur du patrimoine conservé par les Archives Municipales, deux modèles de torchons illustrés par des fonds iconographiques de la Ville de Marseille sont proposés à la vente sur place comme produits dérivés, ainsi qu'un modèle de torchon et de tablier ayant pour motif une création graphique réalisée pour l'exposition temporaire « futurs antérieurs ». Afin d'écouler les stocks et en prévision des journées européennes du patrimoine organisées les 16 et 17 septembre 2017, il y a lieu de prévoir une baisse des tarifs de ces produits dérivés.
DECIDONS,

ARTICLE 1 L'acte pris sur délégation n°15/116 du 5 novembre 2015 est abrogé.

ARTICLE 2 Sont adoptés les tarifs de vente ci-dessous :
- le tarif unitaire d'un torchon est de 5 € (cinq euros) ;
- le tarif unitaire d'un tablier est de 7 € (sept euros).
FAIT LE 13 SEPTEMBRE 2017

17/158 – Acte pris sur délégation - Prix de vente d'une pochette de marionnettes d'ombres. (L.2122-22-2°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22-2° et L2122-23, Vu la délibération n°14/0004/HN du 11 avril 2014, Dans le cadre de l'exposition temporaire intitulée « Quel(s) amour(s) d'enfant(s) ! » organisée par les Archives municipales

entre novembre 2017 et avril 2018, des pochettes de marionnettes de théâtre d'ombres seront proposées comme produit dérivé à la vente sur place.

DECIDONS,

ARTICLE UNIQUE le tarif unitaire d'une pochette de marionnettes d'ombres est de 9 € (neuf euros).

FAIT LE 13 SEPTEMBRE 2017

N° 2017_01384_VDM Arrêté de délégation de signature

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 avril 2014 ;

Vu le procès-verbal d'élection du Maire de Marseille en date du 4 avril 2014 ;

Vu la délibération n°14/0004/HN du 11 avril 2014, relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté de délégation de fonctions n°14/264/SG du 14 avril 2014 à Madame Marie-Hélène FERAUD-GREGORI ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-18

ARTICLE 1 Madame Marie-Hélène FERAUD-GREGORI Conseillère Municipale déléguée à l'Opéra, à l'Odéon et à l'Art Contemporain -reçoit délégation pour signer au nom de Monsieur le Maire les contrats d'intermittents du spectacle dans le cadre de la programmation de l'Opéra et de l'Odéon.

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 Le délai de recours contentieux auprès du tribunal administratif contre le présent arrêté est de 2 mois à compter de sa publication.

FAIT LE 7 SEPTEMBRE 2017

Information à l'attention des usagers :

Une possibilité d'abonnement gratuit à la version dématérialisée du Recueil des Actes Administratifs vous est désormais offerte.
 Si vous êtes intéressé(e), merci de contacter le Service Assemblées et Commissions au 04 91 55 95 86 ou par mail à l'adresse suivante :
 « recueilactes-assemblees@mairie-marseille.fr »
 Nous prendrons contact avec vous dans les meilleurs délais pour formaliser cet abonnement.

DEMANDE D'ABONNEMENT AU "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS"

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél :Adresse mail :

désire m'abonner au "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS" à dater du

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille

A adresser à :
 La Trésorerie Principale - Service recouvrement
 33 A, rue Montgrand
 13006 Marseille

REDACTION ABONNEMENTS : SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS
 12, RUE DE LA REPUBLIQUE
 13233 MARSEILLE CEDEX 20
 TEL : 04 91 55 95 86 - FAX : 04 91 56 23 61

DIRECTEUR DE PUBLICATION : M. LE MAIRE DE MARSEILLE

REDACTEUR EN CHEF : M. JEAN-CLAUDE GONDARD, DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

DIRECTEUR GERANT : Mme Nathalie CORREZE
IMPRIMERIE : POLE EDITION